

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 27 Juin 1973.

SOMMAIRE

1. — **Rappel au règlement** (p. 2546).
MM. Labarrère, le président.
2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2547).
3. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 2547).
4. — **Rappels au règlement** (p. 2547).
MM. Delong, Alain Terrenoire, Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement ; le président, Bonhomme, Brocard, Odru, Rolland, Michel Durafour, Labbé, Gravelle.
5. — **Suspension de la T. V. A. sur les ventes au détail de viandes de bœuf.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2550).
MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Lecat, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.
Discussion générale : MM. Zeller, Villa, Lelong, Bertrand Denis, Leenhardt. — Clôture.
6. — **Rappel au règlement** (p. 2554).
M. Maurice Legendre.
7. — **Suspension de la T. V. A. sur les ventes au détail de viandes de bœuf.** — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 2555).
Passage à la discussion de l'article unique.

★ (1 f.)

Article unique.

M. Lecat, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

Amendement n° 1 de M. Villa : MM. Villa, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Lelong : MM. Lelong, le rapporteur général, de Poulpiquet, le secrétaire d'Etat, Cointat. — Rejet.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2557).

M. Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural (p.

9. — Retraite de réversion en agriculture. — Discussion d'un projet de loi (p. 2557).

MM. Richard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.

Discussion générale : MM. Eloy, Caro, de Gastines, Mme Stephan. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Statut des associés d'exploitation. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2561).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.

Discussion générale: MM. Dutard, Brugnon. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4:

Amendement n° 2 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5:

Amendements n° 3 et 4 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 7, 8 bis, 11. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le ministre, Bernard.

Rappel au règlement: MM. Claudius-Petit, le président.

11. — Retraites des salariés des professeurs agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 2565).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.

Discussion générale: M. Renard. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Production, commerce et utilisation des chevaux et des mulets. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2567).

MM. Weisenhorn, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

13. — Ordre du jour (p. 2568).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Labarrère, pour un rappel au règlement.

M. André Labarrère. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous sommes tous conscients que le Parlement a un rôle important à jouer. Cette affirmation pourrait paraître une banalité mais, hélas, à la fin de la présente session, nous nous rendons compte qu'on nous a amusés avec quelques projets et que nous n'avons pas abordé les problèmes de fond.

A plusieurs reprises, le nouveau président de l'Assemblée nationale a insisté sur la nécessité pour le Parlement de jouer véritablement son rôle. Malheureusement, il n'a pas été entendu.

Aussi, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, nous demandons la convocation d'une session extraordinaire avec l'ordre du jour suivant:

Examen des propositions de loi tendant à abaisser le droit de vote à l'âge de dix-huit ans. Le moment ne saurait être mieux choisi puisque des élections cantonales doivent se dérouler à l'automne, élections dont l'opinion publique ne mesure pas toujours la portée exacte: ce serait ainsi l'occasion pour de nombreux jeunes de notre pays, appelés à voter pour la première fois, de prendre conscience de l'importance des conseils généraux;

Examen des propositions de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie: dans cette assemblée, trop de parlementaires n'arrivent pas à prendre vraiment conscience de l'intérêt de ce problème;

Examen du projet de loi et des propositions de loi tendant à permettre l'interruption volontaire de la grossesse: il y a de nombreux mois que cette question inquiète et agite l'opinion publique, et il serait bon qu'il en soit enfin débattu au Parlement;

Enfin, dernier point de l'ordre du jour de cette session extraordinaire, examen du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Ces textes sont attendus avec impatience, et nous sommes en fait victimes des manœuvres dilatoires du Gouvernement et de nos collègues de la majorité (*vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*)...

M. Hector Rolland. C'est un mensonge éhonté!

M. André Labarrère. ... car il est indiscutable qu'ils ne veulent pas que le Parlement joue réellement son rôle.

M. Hector Rolland. De tels propos sont inadmissibles!

M. Alexandre Bolo. Et c'est un vice-président qui dit cela!

M. le président. Mes chers collègues, par cette température, je vous recommande de conserver votre calme. (*Sourires.*)

Monsieur Labarrère, je vous prie maintenant de conclure, car je me suis déjà montré fort généreux en ce qui concerne votre rappel au règlement.

M. André Fanton. Nous ne connaissons pas encore l'ordre du jour de l'Assemblée. L'intervention de M. Labarrère n'a donc pas de sens.

M. le président. Du calme, mes chers collègues. Concluez, monsieur Labarrère.

M. André Labarrère. Mes chers collègues, ce rappel au règlement est tout simplement un rappel à la vie pour l'Assemblée. C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je demande la convocation du Parlement en session extraordinaire.

Cela a l'air de vous gêner, messieurs, et c'est pourquoi nous le demandons avec d'autant plus d'insistance. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Monsieur Labarrère, je me permets de vous faire un certain nombre d'observations.

Vous voudrez bien reconnaître, d'abord, que la présidence, dont la tâche est difficile, vous le savez, a fait preuve de beaucoup d'indulgence en vous laissant développer aussi largement votre rappel au règlement.

D'autre part, répondant à une remarque de même nature sur les travaux de cette première session de la législature, le président de l'Assemblée nationale s'est expliqué avec beaucoup de pertinence. Vos amis qui étaient présents — ce qui n'était pas votre cas — avaient admis qu'en définitive, et compte tenu de la mise en route nécessaire, un travail législatif important avait été accompli. Je vous demande donc de le reconnaître à votre tour. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

En ce qui concerne la demande de session extraordinaire, monsieur Labarrère...

M. André Fanton. Il y a ici plusieurs députés dont l'élection n'a pas encore été validée, dont M. Labarrère! (*Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Voyons, monsieur Fanton, à la veille des vacances, abstenons-nous de prononcer des paroles qui blessent!

En ce qui concerne la demande de session extraordinaire, disais-je, je me bornerai à rappeler à M. Labarrère, qui doit

comme moi, connaître les textes, le premier paragraphe de l'article 29 de la Constitution. Il dispose en effet : « Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé. »

Or l'ordre du jour que vous avez proposé tout à l'heure est très indéterminé.

Au demeurant, le tout est de savoir si, en contactant individuellement vos collègues, vous êtes en mesure de recueillir une majorité favorable à votre vœu. Les membres de l'Assemblée auront à apprécier.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 30 juin 1973 inclus, terme de la session :

Cet après-midi et ce soir, jeudi 28 juin, après-midi et soir, et vendredi 29, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

Projet de loi prorogeant la suspension de la T. V. A. sur la viande de bœuf ;

Deuxième lecture du projet de loi sur le statut des associés d'exploitation ;

Projet de loi sur les accords de retraite des salariés agricoles ;

Projet de loi sur la retraite de réversion des non-salariés agricoles ;

Projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, portant ratification d'ordonnances sur l'application de certains traités internationaux ;

Proposition de loi de M. Piot, sur les délais en matière de filiation ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la prescription en matière commerciale ;

Proposition de loi de M. Krieg, sur les expulsions de locataires ;

Troisième lecture de la proposition de loi sur le conseil supérieur de l'information sexuelle ;

Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi sur les allocations aux handicapés ;

Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi réprimant les trafics de main-d'œuvre ;

Projet de ratification de l'accord sur le cacao ;

Projet de loi modifiant le code de l'urbanisme ;

Deuxième lecture du projet de loi sur la défense contre les eaux ;

Proposition de loi de M. Radius, sur les chevaux et mulets d'Alsace-Lorraine ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la pêche dans les étangs salés ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur quatre propositions de loi de MM. Gilbert Faure, Jean Brocard, Ihuel et Gosnat, sur la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre.

Vendredi 29 juin, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Nungesser, sur le parc du Tremblay ;

De M. Pierre Weber, sur la T. V. A. sur le camping ;

De M. Alain Vivien, sur le personnel de la mission d'aménagement de Melun-Sénart ;

De M. Ducray, sur la résidence des époux fonctionnaires ;

De M. Max Lejeune, sur les forces françaises de Madagascar ;

De M. Ralite, sur la construction d'une caserne à Aubervilliers ;

De M. Aubert, sur la mutualité des Alpes-Maritimes ;

De M. Tiberi, sur les manifestations du quartier latin ;

De M. Mario Bénard, sur les petits terrains de camping ;

De M. Méhaignerie, sur les entreprises dans les villes nouvelles ;

De M. Raymond, sur les travailleurs de l'aéronautique ;

De M. Porelli, sur l'emploi dans les Bouches-du-Rhône.

Neuf questions orales sans débat :

Trois à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

Une de M. Desmulliez, sur la société Stein-Industrie Iter ;

Deux jointes, de MM. Poperen et Mermaz, sur la firme Berliet ;

Une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de M. Julia, sur la retraite progressive ;

Une à M. le ministre des postes et télécommunications, de M. Peyret, sur le téléphone rural ;

Une à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Dronne, sur la réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Deux à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, de M. Chambon, sur les abattoirs dans le Pas-de-Calais ; de M. Paul Laurent, sur les abattoirs de la Villette ;

Une à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Méhaignerie, sur la création d'un centre international d'échange de jeunes.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Samedi 30 juin, matin :

Examen, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, des projets de loi :

Sur le code du service national ;

Sur le statut des associés d'exploitation ;

Sur le licenciement.

Après-midi et éventuellement soir :

Cinquième lecture du projet de loi sur la responsabilité des hôteliers ;

Troisième lecture de la proposition de loi sur les baux commerciaux ;

Navettes diverses.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1973.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande la modification de l'ordre du jour prioritaire du mercredi 27 juin 1973.

« Le Gouvernement souhaite que la proposition de loi n° 92 de M. Radius, tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets, vienne en discussion immédiatement après l'examen du projet de loi n° 449 relatif à la retraite de réversion du code rural... » (*Mouvements divers.*)

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JOSEPH COMITI. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Delong, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la lecture de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, tel qu'il résulte des propositions de la conférence des présidents, je me dois, au nom du groupe U.D.R. de proposition et de réflexion, de demander des éclaircissements au Gouvernement.

L'examen des propositions de loi relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens combattants est effectivement inscrit à l'ordre du jour — et nous nous en félicitons — mais à un rang qui ne saurait, en aucun cas, nous satisfaire, si le débat ne devait pas être mené jusqu'à son terme.

Aussi, je demande instamment au Gouvernement ou bien d'user du droit qui lui est reconnu par la Constitution d'inscrire la discussion de ces propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire, ou bien de nous donner l'assurance formelle — et nous ne doutons pas de sa réponse positive — que ces textes seront votés d'ici à jeudi soir. S'il nous faut travailler jusqu'au matin, nous le ferons.

Monsieur le ministre, nous attendons avec impatience, mais aussi avec espoir, votre réponse. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Monsieur Delong, il s'agit, en l'occurrence, de l'ordre du jour prioritaire, lequel a reçu, malgré certaines remarques et réserves formulées au cours de son élaboration, l'agrément de l'ensemble de la conférence des présidents.

La parole est à M. Terrenoire.

M. Alain Terrenoire. Monsieur le président, je m'étonne que notre collègue M. Labarrère, vice-président de l'Assemblée, ait pu fournir des indications sur les propositions de la conférence des présidents avant que vous ne nous en donniez lecture, ce que, pour ma part, j'ai attendu patiemment.

Cela ne me paraît pas très conforme aux habitudes de cette maison ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.* — *Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. André Labarrère. Les propositions de la conférence des présidents n'ont pas été imprimées dans le feuilleton qui a été distribué aujourd'hui !

M. Alain Terrenoire. Ma seconde observation rejoint celle que M. Robert-André Vivien a formulée hier soir : je regrette qu'il n'ait pas été possible d'inscrire à l'ordre du jour, parmi les nombreux textes dont nous aurons à débattre, les diverses propositions de loi tendant à l'abaissement de l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile.

Vous savez, monsieur le président, que l'unanimité s'est faite à cet égard (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche*), puisque tous les groupes ont déposé de telles propositions de loi. Le Gouvernement lui-même, notamment par la bouche de M. Premier ministre, a fait à plusieurs reprises des déclarations sur l'abaissement de l'âge de la majorité.

Par ailleurs — chacun le sait — la commission des lois a, au mois de décembre 1972, à la quasi-unanimité de ses membres, adopté plusieurs propositions de loi émanant de tous les groupes de l'Assemblée et ayant ce même objet.

Il ne faudrait pas que la jeunesse de France — qui, dans son immense majorité, aspire, j'en suis convaincu, à participer à la vie publique — ait l'impression que le Parlement n'entend pas se préoccuper d'associer les jeunes à la vie publique qui nous concerne tous. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.* — *Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Michel Crépeau. Si vous l'aviez voulu, cela aurait été voté dès l'année dernière !

M. le président. Monsieur Terrenoire, lors de la conférence des présidents, les porte-parole des groupes ont longuement débattu de ce problème.

Si les propositions de loi dont vous venez de parler n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour, c'est parce que l'emploi du temps de l'Assemblée est particulièrement chargé. D'ailleurs, je ne suis pas certain que ces textes aient été rapportés au sein de la commission compétente.

Je rappelle, en outre, que le Gouvernement a lui-même déposé un projet de loi qui se différencie de ces propositions.

Je vous remercie de donner à la présidence cette occasion de dire, au nom de l'Assemblée et, à travers elle, au pays que nul ne se désintéresse de l'abaissement de l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile.

Il est apparu, d'ailleurs, que le sort qui sera fait à l'un ou l'autre de ces textes ne saurait avoir une incidence quelconque sur le déroulement de la prochaine consultation électorale, puisqu'il n'y aura pas de révision des listes.

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement tient à préciser sa position quant aux interventions qui viennent d'être faites et dont certaines me semblent relever de la plus parfaite méconnaissance des réalités.

Tout d'abord, je dirai à M. Labarrère qu'il fait fi de la démocratie. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche*), puisque celle-ci se marque par le respect des décisions prises.

En l'espèce, l'Assemblée s'est prononcée sur l'attribution de la carte de combattant aux membres du contingent qui ont combattu en Afrique du Nord.

Je rappelle qu'une commission comprenant les représentants de toutes les associations d'anciens combattants — aussi bien ceux de la guerre de 1914-1918, qui savent ce qu'est un combat, que ceux de la guerre de 1939-1945, qui savent également ce qu'est un combat — ainsi que les représentants des jeunes qui ont combattu en Afrique du Nord, avait été réunie à la diligence du ministre des anciens combattants. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Cela vous ennuie, messieurs, mais je parle de faits concrets qui se situent bien loin de la démagogie ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

La commission à laquelle je viens de faire allusion va déposer ses conclusions, qui détermineront des critères. Ce n'est pas nous qui lui avons forcé la main ; elle a pu délibérer tout à loisir. Mais, s'agissant d'une affaire aussi sérieuse que celle-ci, il semble qu'un délai supplémentaire de quelques mois soit nécessaire pour que la commission puisse faire connaître ses conclusions. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Alain Bonnet. Voilà dix ans que cela dure !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Quoi qu'il en soit, lorsque cette commission aura déposé ses conclusions, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre soumettra à l'approbation du Parlement un projet de loi qui retiendra les critères que cette commission, composée notamment d'anciens combattants, aura définis. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Un député sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. Quand ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ai dit la dernière fois que ce projet serait présenté à la prochaine session.

J'ai affaire, me semble-t-il, à des gens qui devraient être plus souvent présents en séance !

M. Antoine Gayraud. Nous ne sommes pas des « gens », mais les élus du peuple !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. En outre, il a été fait état de la demande d'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi tendant à abaisser à dix-neuf ans l'âge de la majorité civile.

A cet égard, un texte sera effectivement soumis au Parlement car, je vous le rappelle, la mesure ainsi proposée fait partie du « programme de Provins », qui sera appliqué. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.* — *Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

L'abaissement de l'âge de la majorité à dix-neuf ans n'aurait présentement aucun effet, car les listes électorales ne seront pas ouvertes pour la prochaine consultation. (*Nouvelles interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Dans ces conditions, un projet de loi sera présenté en temps utile, donc à la prochaine session. J'en ai déjà pris l'engagement devant la conférence des présidents. Nous ne voulons pas y voir une manœuvre électorale, mais un acte de gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Enfin, les propositions de loi tendant à abaisser l'âge de la retraite pour les anciens prisonniers de guerre sont inscrites à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée.

Le Gouvernement a d'ailleurs été vivement intéressé par l'amendement que M. Peyret a déposé en commission et qui a pour objet d'étendre le bénéfice de la mesure à tous les anciens combattants. Il nous semble, en effet, convenable que non seulement les prisonniers de guerre mais aussi les anciens combattants soient concernés.

L'Assemblée en décidera jeudi soir, et le Gouvernement ne se dérobera pas à la discussion. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Mes chers collègues, je ne puis admettre que, par le biais de rappels au règlement, s'instaure un débat qui n'a pas été prévu.

La parole est à M. Bonhomme, pour un rappel au règlement.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le président, je veux simplement prendre acte des déclarations de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Il n'en reste pas moins que je ressens quelque inquiétude qui me paraît légitime et qui est ressentie par plusieurs de nos collègues. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Je déplore, en effet, que le texte dont nous souhaitons la discussion, texte qui revêt une importance majeure et qui a trait à une revendication depuis trop longtemps soutenue et depuis trop longtemps contenue, occupe la dix-neuvième place dans l'ordre du jour, après les propositions de loi relatives à l'utilisation des chevaux et des mulets dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*Sourires*) et à la pêche dans les étangs salés.

Je n'ai aucune objection à formuler contre ces derniers textes...

M. le président. Monsieur Bonhomme, ce n'est pas un rappel au règlement !

M. André Fanton. L'intervention de M. Labarrère n'était pas non plus un rappel au règlement !

M. Gabriel Kasperaif. Et on l'a laissé parler !

M. Jean Bonhomme. ... mais j'ai très peur que, la passion aidant et le débat s'éternisant, on n'en arrive à différer le débat, qui nous paraît essentiel, sur la retraite anticipée des anciens prisonniers de guerre.

Dans ce cas, monsieur le président, monsieur le ministre, nous n'accepterions aucun attermoiment, aucune mesure dilatoire, car il s'agirait alors d'une sorte de rupture du contrat moral qui lie les députés de la majorité au Gouvernement. (*Interruptions sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux.*)

Par conséquent, nous demandons instamment que le texte relatif à la retraite des anciens prisonniers de guerre, qui nous intéresse tous, vienne en discussion. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour un rappel au règlement.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement rejoint l'intervention de M. Bonhomme.

Je n'ai, moi non plus, aucune objection à formuler contre l'utilisation des muets dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Mais je trouve anormal que quatre propositions de loi qui ont recueilli l'unanimité des députés n'occupent que le dix-neuvième rang dans l'ordre établi pour nos discussions, et que le Gouvernement, par une lettre du ministre chargé des relations avec le Parlement, nous annonce — par votre bouche, monsieur le président — que les muets ont la priorité sur les 600.000 anciens prisonniers de guerre ! (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

J'estime que ce procédé est scandaleux.

Nous avons déjà assisté à une manœuvre analogue au cours de la précédente législature, monsieur le président, et nous ne pouvons tolérer que cela continue. Nous ne saurions admettre que, parce qu'elles ont été placées au dix-neuvième rang des discussions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée, les propositions de loi dont il s'agit ne soient pas votées samedi soir.

Voilà pourquoi je tenais à faire solennellement ce rappel au règlement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Odru, pour un rappel au règlement.

M. Louis Odru. Monsieur le président, je rappelle à l'Assemblée qu'il y a quinze jours et la semaine dernière encore le groupe communiste avait dénoncé toutes les possibilités de manœuvre dont le Gouvernement pouvait user pour retarder la discussion de certaines propositions de loi, en particulier de celle qui tend à instituer la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants.

Même après l'intervention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, notre méfiance demeure, et nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour tenir en échec les manœuvres gouvernementales.

Nous nous réjouissons qu'aujourd'hui l'unanimité semble régner au sein de l'Assemblée et que la sagesse soit enfin venue aux groupes de la majorité. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.* — *Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux.*)

Enfin, je déclare que nous acceptons la proposition d'une session extraordinaire du Parlement, qui serait consacrée à la discussion des propositions relatives à l'abaissement à dix-huit ans de la majorité électorale et à l'attribution de la carte d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Alexandre Bolo. Ceux du F. L. N. ou ceux de l'armée française ?

M. le président. La parole est à M. Rolland, pour un rappel au règlement.

M. Hector Rolland. Monsieur le président, mes chers collègues, je me réjouis de l'état d'esprit qui règne dans cet hémicycle : en effet, nous sommes en train de demander au Gouvernement de prendre une décision qui tient à cœur à presque tous les députés qui se trouvent dans cette enceinte.

Ayant ainsi donné raison à la fois à M. Bonhomme et à M. Brocard qui se sont expliqués sur cette affaire, je rappelle à notre collègue M. Labarrère — qui, s'adressant aux députés de l'U. D. R., disait tout à l'heure que sa proposition d'une session extraordinaire nous gênait — qu'il y a trois semaines déjà, soixante députés de l'U. D. R. ont demandé au Gouvernement, et nommément à M. le Premier ministre, de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire.

Un communiqué a été remis à la presse et porté à la connaissance de tout le monde. Nous n'avons donc pas peur d'une session extraordinaire ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Durafour, pour un rappel au règlement.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, mon rappel au règlement portera sur deux points.

D'abord, je rappelle que l'article 29 de la Constitution détermine les conditions dans lesquelles le Parlement peut être réuni en session extraordinaire.

J'ajoute qu'une demande nominale de tous les députés doit être adressée non pas au Premier ministre, mais au président de l'Assemblée : c'est ce que nous avons fait en ce qui nous concerne.

Ma seconde observation a trait à l'article 89 du règlement de l'Assemblée, dont l'alinéa 4 est ainsi rédigé : « Les demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire sont formulées à la conférence des présidents par le président de la commission saisie au fond ou par un président de groupe. »

A la conférence des présidents, nous avons demandé l'inscription de certains textes à l'ordre du jour complémentaire, en particulier de celui qui tend à abaisser l'âge de la majorité électorale. Mais la conférence des présidents, après en avoir débattu, a décidé de ne pas retenir cette proposition.

Les membres de notre groupe se sont, jusqu'à maintenant, abstenus d'intervenir dans la discussion qui vient de s'instaurer, ce que n'ont pas fait certains de nos collègues, qui étaient pourtant représentés à la conférence des présidents par leur président de groupe.

Cela me conduit à mettre en cause, dans ces conditions, la représentativité des présidents de groupe. (*Applaudissements.*)

Nous sommes — nous le répétons aujourd'hui — favorables à la tenue d'une session extraordinaire, parce que certains problèmes urgents méritent d'être étudiés immédiatement.

A notre avis, le travail fourni par l'Assemblée n'a pas été — non pas de son fait, mais parce que le moulin n'avait pas de grain à moudre — si considérable que nous ne puissions siéger un mois de plus.

Monsieur le président, j'aurai volontiers respecté la discipline qui a été consentie au sein de la conférence des présidents, en acceptant les décisions qu'elle a prises, quitte à demander un vote, le cas échéant. Mais je ne puis admettre que certains de nos collègues soient intervenus comme ils l'ont fait aujourd'hui, en séance publique, alors que leur président de groupe n'a pas pris la parole dans le même sens à la conférence des présidents. Cela ressemble fort à de la démagogie ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Monsieur Durafour, on ne peut pas dire qu'il y ait une discipline à respecter à la conférence des présidents. Il y a eu accord des représentants de chacun des groupes, ce qui, d'ailleurs, ne fait que confirmer l'essentiel de votre intervention.

J'indique également, pour être complet, que vous êtes intervenu de la façon la plus officielle qui soit, en conférence des présidents, en faveur de la prolongation de cette session.

Cela ne contredit en rien ce que je vous ai dit tout à l'heure : la tenue d'une session extraordinaire peut être obtenue à la demande d'une majorité de parlementaires qui y seraient favorables.

La parole est à M. Labbé, pour un rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, je vous remercie de bien vouloir me donner la parole.

Je pense, comme vous, qu'il n'est pas bon d'introduire, par le biais de multiples rappels au règlement, une sorte de faux débat.

Je ne veux pas, d'autre part, laisser sans réponse un certain nombre de propos qui viennent d'être exprimés, en particulier l'accusation portée contre la majorité, et contre notre groupe en particulier, d'avoir systématiquement refusé la tenue d'une session extraordinaire.

A mon avis, il n'est pas de bonne règle de tenir des sessions extraordinaires alors qu'en début de session l'Assemblée est peu occupée.

Si nous n'y veillons pas de très près, nous risquons de nous écarter rapidement de l'esprit de la Constitution, que nous, parlementaires de l'U. D. R., souhaitons maintenir et respecter.

Si nous avions eu l'impression que des textes auxquels les membres de notre groupe portent un intérêt aussi grand que le vôtre, mes chers collègues, puissent faire l'objet d'une discussion sérieuse, nous aurions pu accepter ce qui nous paraît tout de même être quelque chose d'exceptionnel et d'extraordinaire.

Dans le cas présent, il ne convient pas non plus, comme vient de le dire un de nos collègues — la bonne foi nous oblige à le reconnaître — d'avoir une attitude à la conférence des présidents ou dans certaines discussions et une autre en séance. Or, il est admis qu'un certain nombre de projets ne peuvent pas être discutés maintenant et que même un délai d'un mois, comme on l'a envisagé, ne serait pas suffisant pour qu'ils viennent en discussion.

L'Assemblée nationale doit garder un certain sérieux et éviter la démagogie. Il serait très mauvais de laisser penser à l'opinion publique que les textes en question pourraient être votés rapidement; pour reprendre une expression déjà utilisée par M. Claud'us-Petit, ces textes seraient « bâclés ».

Nous nous refusons à ce genre de travail. Nous ne pouvons même accepter, par exemple, qu'un texte aussi sérieux, aussi grave dans ses prolongements que le projet sur l'interruption de la grossesse vienne en discussion au cours d'une session extraordinaire: manifestement, nous n'aurions pas le temps de consulter toutes les personnes que nous souhaitons entendre; nous ne sommes pas, à l'heure actuelle — et je mets au défi quiconque de prouver le contraire — en mesure de rapporter ce texte.

Il en est de même pour le projet d'orientation du commerce et de l'artisanat et pour le projet portant abaissement de l'âge de la majorité électorale. Il est faux de dire que ce dernier texte, s'il était adopté, pourrait permettre à des jeunes Français de voter aux prochaines élections cantonales, puisque les listes électorales ne peuvent être rouvertes. On sait fort bien que ce problème dépasse cette consultation électorale. (*Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Protestsations sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. Francis Leenhardt. C'est l'ajournement perpétuel!

M. le président. La parole est à M. Gravelle, pour un rappel au règlement.

M. André Gravelle. Monsieur le ministre, nous prenons acte que, selon le programme de Provins, les ânes et les mulets ont priorité sur les jeunes Français qui souhaitent obtenir la majorité civile à dix-huit ans et sur les anciens combattants, qu'ils soient anciens prisonniers de guerre ou anciens d'Afrique du Nord, qui réclament la reconnaissance de leurs droits. (*Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'Union centriste.*)

Il était plus urgent, dans notre esprit, de s'occuper de gens qui ont passé une partie de leur vie dans les camps de prisonniers ou qui ont combattu dans les djebels que d'animaux qui passent leur vie dans les prés ou les écuries! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.*)

— 5 —

SUSPENSION DE LA T. V. A. SUR LES VENTES AU DETAIL DE VIANDES DE BŒUF

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf (n° 510, 532).

La parole est à M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous éprouvons beaucoup de plaisir à vous voir au banc du Gouvernement, car nous connaissons votre aménité, votre compétence, votre talent. Mais nous regrettons l'absence de M. Giscard d'Estaing (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche*) encore que nous ne mésestimions pas la lourdeur des tâches qu'il assume.

Le projet de loi que nous allons discuter l'intéresse au premier chef; or, c'est une des vertus de la stabilité gouvernementale que de permettre l'examen avec le ministre responsable des conséquences de la politique qu'il a conduite, comme il en est aujourd'hui avec la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes de viandes de bœuf. Vous voudrez donc bien, monsieur le secrétaire d'Etat, lui transmettre nos observations.

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1973 la suspension de la perception de la T. V. A. sur les ventes au détail de viandes de bœuf, suspension dont la validité expire le 30 juin prochain.

Cette mesure avait été adoptée par le Parlement sur amendement à la loi de finances de 1973, amendement qui traduisait de larges ambitions puisqu'il répondait au souci du Gouvernement de donner une nouvelle dimension à la lutte contre l'inflation. A cet effet, ce texte prévoyait certaines réductions de droits sur des produits de première nécessité et un taux réduit de la T. V. A., en dehors de la suspension de cette taxe sur les ventes au détail de viandes de bœuf.

Cette dernière disposition s'inscrivait dans la perspective d'un ralentissement, sinon d'un arrêt, de la hausse des prix, grâce à un allègement de la fiscalité indirecte, et s'expliquait aussi par les caractéristiques propres du marché de la viande de bœuf qui, depuis le début de 1972, enregistrait une hausse des prix de 20 p. 100.

On est donc conduit aujourd'hui à se demander quel a été le bénéfice exact d'une disposition fiscale qui, pour le premier semestre de 1973, aura coûté un demi-milliard de francs au Trésor.

Certes, depuis le 1^{er} janvier 1973, les prix de gros aussi bien que les prix de détail se sont relativement stabilisés. Sur les marchés publics parisiens, l'indice des prix de gros se situe, en avril 1973, à peu près au même niveau qu'au mois de décembre 1972. Pour sa part, pendant la même période, l'indice des prix de détail a légèrement diminué, de 0,6 p. 100. Mon rapport écrit retrace le détail de ces évolutions, que je ne reprendrai donc pas.

Un examen critique des résultats enregistrés nous permet de conclure que l'expérience constitue à la fois — il faut bien le dire — un échec économique et une erreur budgétaire.

Il s'agit d'un échec économique parce que la baisse mécanique résultant de la suppression de la T. V. A. sur les ventes au détail de viandes de bœuf ne s'est pas répercutée sur les prix. On est donc en droit de se demander où est passée la différence: certainement pas dans la poche du producteur puisqu'on a constaté simultanément un tassement des prix à la production. Cette différence a-t-elle alors bénéficié aux divers agents du circuit commercial que l'on n'a pas su, ou pu, maîtriser?

En outre, comme le consommateur n'a pas bénéficié de la perte subie par le Trésor, qui représente cinq cents millions de francs, ces pertes en ligne, pour peu spectaculaires qu'elles soient, n'ont pu évidemment qu'aggraver la pression inflationniste.

Néanmoins, l'échec économique n'est que relatif dans la mesure où l'opération a permis malgré tout de stopper la hausse et de stabiliser les prix. Pour être plus exact, le succès de l'opération se mesure par ce pourcentage de 0,6 p. 100 que j'ai cité.

L'expérience a constitué également une erreur budgétaire, puisque la perte de recettes prévue a été compensée a priori par un emprunt de sept milliards de francs, alors que la plus-value constatée au cours des trois premiers mois de cette année au titre des taxes sur le chiffre d'affaires fait présager que cette perte de recettes initiale sera à peu près couverte par les seules ressources fiscales indirectes.

Cette erreur budgétaire est sans doute aussi relative, dans la mesure où l'emprunt a néanmoins permis d'opérer quelques ponctions dans la masse monétaire, sans qu'on puisse dire toutefois quelle sera son incidence sur une inflation qui demeure d'autant plus pressante que s'ajoute aujourd'hui à l'inflation par les coûts, qui avait été dénoncée hier, une inflation par la demande que j'avais annoncée dans mon intervention d'octobre dernier, intervention qui s'était d'ailleurs heurtée, à l'époque, au scepticisme de M. le ministre de l'économie et des finances.

Ces considérations pourraient conduire à formuler de sérieuses réserves sur ce projet s'il ne répondait pas au souci d'éviter le risque d'une relance de la hausse du prix de la viande de bœuf à partir du 1^{er} juillet prochain, et c'est bien ce qui a incité le Gouvernement à décider la prorogation de la mesure.

Quelle est, en effet, la situation actuelle ?

Le marché de la viande de bœuf se caractérise, au début de 1973, par un plafonnement de la production et de la consommation par rapport à la période correspondante de 1972 ; on a observé depuis le début de l'année une tendance marquée à la rétention du stock, vraisemblablement dans l'attente d'une hausse des cours. On peut donc prévoir, à partir des mois d'août ou de septembre, et surtout au moment où les troupeaux seront retirés des herbages, un phénomène de déstockage qui augmentera la quantité de viande offerte sur le marché.

L'effet de stabilisation des prix devrait ainsi se faire mieux sentir dans les mois qui viennent, au moins pour la viande de bœuf qui nous préoccupe actuellement, grâce à une conjoncture favorable marquée par une certaine abondance. La prorogation de la détaxe ne peut d'ailleurs que favoriser ce mouvement, alors que le rétablissement de la T.V.A. risquerait de le contrarier.

Si je suis amené à soutenir ce projet, seulement pour des raisons conjoncturelles, je crains fort que M. Giscard d'Estaing ne retrouve le problème d'aujourd'hui à l'automne, sinon à la fin de l'année. Et ce cas particulier ne peut que conduire à évoquer un double problème de structure : d'une part un meilleur équilibre dans notre système fiscal entre impôt direct et impôt indirect, qui répondrait à notre conception d'une meilleure justice fiscale ; d'autre part, l'uniformisation de l'application de la T.V.A. dans les neuf pays de la Communauté économique européenne, qui répondrait à notre souhait de construire l'Europe, non en paroles, mais concrètement.

Compte tenu de ces réserves, la commission des finances a décidé, après une discussion qui est retracée dans mon rapport écrit et sur laquelle je ne reviens pas, de vous proposer l'adoption sans modification du texte présenté par le Gouvernement.

Toutefois, j'estime nécessaire, en faisant part de cette position, de rappeler à M. le ministre de l'économie et des finances que le sacrifice qu'impose une disposition fiscale de cette nature, qui aura coûté au Trésor environ un milliard de francs en année pleine, n'est supportable que s'il est assorti, par le Gouvernement, de dispositions propres à assurer la pleine application de la mesure décidée. Tel n'a pas été le cas, semble-t-il, au cours du premier semestre. Aussi me paraît-il indispensable que l'Assemblée reçoive de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, l'assurance qu'un dispositif efficace de surveillance, voire de contrôle, soit mis en place et garantisse que les consommateurs seront intégralement bénéficiaires du sacrifice consenti à leur profit par le budget de l'Etat.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. En conséquence nous vous donnons rendez-vous en fin d'année. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, M. le ministre de l'économie et des finances et moi-même avons pris connaissance du rapport écrit très détaillé que vient de présenter M. le rapporteur général, rapport qui précise les conditions dans lesquelles la commission des finances de l'Assemblée a examiné le projet de loi qui vous est soumis. Nous avons également pris note des nombreuses interventions qui se sont produites au cours des discussions en séances de commission.

J'ai donc conscience que d'importants problèmes peuvent être soulevés à l'occasion de ce débat. Il est en effet possible, comme l'a indiqué M. Maurice Papon, rapporteur général, d'analyser à cette occasion le succès de la politique des prix qui a été poursuivie par l'allègement de la T. V. A. sur les ventes de viandes bovines ; de même, il est possible de discuter de la part respective de la fiscalité directe et de la fiscalité indirecte dans notre pays, et de s'interroger sur la portée exacte de l'emprunt qui avait été émis et qui avait pour but non seulement de couvrir la perte de recette résultant de la baisse de la taxe à la valeur ajoutée, mais également de restreindre les liquidités pendant cette période.

Cependant, le débat d'aujourd'hui — et je demande à l'Assemblée d'y être attentive — doit, me semble-t-il, être beaucoup plus circonscrit et beaucoup plus précis.

Nous nous attaquons, dans une certaine conjoncture, à un produit extrêmement sensible. La présence de M. le ministre de l'agriculture au banc du Gouvernement m'incite d'ailleurs à rappeler que si les consommateurs sont directement concernés par le niveau des prix de détail de la viande bovine, les producteurs ne sont pas moins intéressés, dans les conditions actuelles, par le rapport entre les prix à la production, les prix de gros et les prix de détail, d'autant que les circuits de commercialisation n'ont pas toute la souplesse désirée. J'ai eu

l'occasion de rappeler ce point il y a peu de temps en réponse à une question orale de M. Claudius-Petit, qui visait plus particulièrement le prix de vente à la consommation.

Dans le contexte actuel, le projet de loi qui vous est soumis vise à proroger jusqu'au 31 décembre 1973 la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf.

Le Gouvernement, en vous proposant cette suspension jusqu'au 30 juin, par l'article 25 de la loi de finances pour 1973, avait comme objectif précis et limité de contrecarrer les effets, au stade du détail, de la tendance à la hausse qui se manifestait d'une manière persistante et accentuée au niveau des prix de gros de la viande de bœuf.

Je conçois que l'Assemblée puisse nourrir quelque inquiétude, inquiétude qui a sans doute été avivée par la description qu'a donnée de la situation M. le rapporteur général de la commission des finances, sur l'efficacité du dispositif ainsi mis en place. Mais la comparaison des indices de prix à laquelle on peut se livrer doit être nuancée. En effet, les comparaisons ne peuvent porter sur deux indices dont l'un est « dessaisonnalisé » alors que l'autre ne l'est pas. Comme le sait M. le rapporteur général, l'indice des prix de gros est corrigé des variations saisonnières tandis que l'indice des prix de détail ne l'est pas.

En ce qui concerne le système de la distribution, les modalités conventionnelles ou réglementaires de fixation des prix de détail — je le rappelle — reposent sur la prise en compte des prix d'achat du mois précédant la vente au détail ; il convient donc d'opérer une deuxième correction.

Je saisis d'ailleurs cette occasion pour répondre de façon précise à l'une des questions qu'a soulevées M. le rapporteur général.

Un dispositif conventionnel existe en effet, auquel, lorsqu'il ne joue pas, est substitué un système réglementaire de fixation des prix.

Le Gouvernement, qui a conscience de demander au Parlement, à cette occasion, un nouveau sacrifice important, prendra toutes dispositions pour que, sans nuire à la nécessaire activité des professionnels de la distribution, les consommateurs bénéficient d'une telle mesure.

Pour le début de l'année, il en a d'ailleurs été ainsi puisque, pour la période de décembre à avril inclus, la hausse des prix de gros a été de 8 p. 100 alors que les prix de détail ont très légèrement baissé. Ce résultat confirme que le Gouvernement a atteint son objectif en suspendant la T. V. A. sur la vente au détail de la viande de bœuf.

Le Gouvernement n'avait jamais dit que son objectif était une baisse des prix au détail qui, étant donné l'évolution des prix de gros, aurait été irréalisable. Mais la suspension de la T. V. A. pendant six mois a empêché que cette hausse des prix de gros — par ailleurs très justifiable, et tous les membres de l'Assemblée qui connaissent les problèmes des éleveurs voient à quoi je fais allusion — ne se répercute intégralement au stade des prix de détail.

Cela étant, une mesure de ce type ne saurait être définitive. Elle répondait à une situation d'exceptionnelle tension sur le marché de la viande. Cette tension commençant à s'atténuer, un retour à une situation plus normale pourrait être envisagé. Toutefois, le rétablissement brutal, dès le 1^{er} juillet, de la taxe sur la valeur ajoutée au stade du détail risquant d'entraîner pour les consommateurs des conséquences trop lourdes, il est apparu qu'il gagnerait à être décidé lors d'une période d'accroissement de l'offre. Il s'agit d'une opération de normalisation qui pourrait d'ailleurs, si nécessaire — et il est possible que cela le soit — être effectuée de façon progressive, mais en toute hypothèse d'ici au 31 décembre 1973.

Je souhaiterais que l'Assemblée nationale, en approuvant ce projet de loi, en voie bien le caractère limité et conjoncturel. Nous ne traitons pas cet après-midi du problème d'ensemble de l'approvisionnement en viande du marché français.

M. Pierre Villon. Dans ces conditions, à quoi sert ce débat ?

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Un sujet aussi vaste nécessiterait une plus large discussion.

Nous débattons présentement des moyens conjoncturels propres à empêcher que le rétablissement brutal d'une taxe indirecte n'entraîne au niveau des prix de détail — et sans doute, par répercussion, au niveau des prix à la production — des conséquences qu'aucun d'entre vous ne peut souhaiter. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande la reconduction d'une mesure qui, ne l'oublions pas, fut prise dans un contexte purement électoral.

Nous l'apprécierons par rapport à son efficacité intrinsèque, par rapport à la politique fiscale, par rapport à la politique agricole, enfin par rapport à la politique anti-inflationniste, ou plutôt à l'absence de politique anti-inflationniste.

En ce qui concerne l'efficacité, je n'ai pas grand-chose à ajouter aux propos de M. le rapporteur général, même s'il exagère quelque peu quand il la traduit par un rendement d'à peine 10 p. 100. M. le secrétaire d'Etat ne doit pas se faire d'illusion à cet égard.

Il y a donc intérêt à supprimer au plus vite cette taxe. On a le droit de faire une erreur, mais il est dangereux de persévérer.

En outre, cette mesure, quant au fond, est anti-économique. Il est bon que, dans ce Parlement, on parle parfois d'économie. Un produit qui se fait rare sur le marché ne doit pas être détaxé. Par contre, il faut détaxer les produits excédentaires, afin d'en stimuler la demande.

Un produit est actuellement excédentaire, le beurre. Si l'on veut faire plaisir aux consommateurs, mieux vaut détaxer le beurre que la viande. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

Du point de vue de la politique fiscale et sociale, cette mesure est loin d'être aussi sociale qu'elle en a l'air. M'adressant plus particulièrement aux députés de la gauche, je signale que la consommation de viande bovine est très variable selon les catégories professionnelles. C'est ainsi que, d'après l'I.N.S.E.E., les salariés agricoles consomment, par personne et par an, pour 290 francs de viande de bœuf, alors que les industriels, les commerçants, les professions libérales en consomment pour 630 francs, les cadres supérieurs pour 500 francs, les inactifs pour 330 francs et les ouvriers pour 350 francs.

Je crois que si l'on veut détaxer des produits pour des raisons sociales, il faut choisir les produits qui sont davantage consommés par la masse et, sur ce plan aussi, le beurre s'imposait de préférence à la viande bovine. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

S'agissant du troisième aspect, la politique agricole, chacun sait que notre politique de production de la viande bovine est dans une situation de faillite qui ne date pas d'hier mais d'au moins cinq ans.

M. Antoine Gissinger. C'est la politique de l'Europe, pas la nôtre !

M. Adrien Zeller. Pendant cinq ans, pour des considérations d'indices de prix, on a refusé à Bruxelles d'augmenter le prix de la viande. Pendant cinq ans, on a sacrifié ce secteur. Le cheptel bovin a diminué, mais les faits se sont vengés, car les faits sont têtus, et on a assisté à l'explosion des prix que les Français ont subie.

M. André-Georges Voisin. Vous confondez vaches laitières et vaches à veaux. C'est de l'incohérence !

M. Adrien Zeller. Quand on veut produire de la viande, il faut des vaches à viande, c'est là une notion simple, mais à laquelle il faudra penser à l'avenir.

M. André Fanton. C'est le plan Mansholt que défend M. Zeller !

M. Adrien Zeller. Il semble qu'à l'heure actuelle le Gouvernement s'emploie à développer la production de viande. Mais qu'en est-il en réalité ?

Interrogez les producteurs, ils vous diront...

M. Marcel Rigout. Que les prix baissent !

M. Adrien Zeller. ...que pour les prêts spéciaux à l'élevage, instaurés le 4 janvier 1973, les moyens manquent cruellement. C'est la théorie des files d'attente qui joue et non pas une politique raisonnée d'investissement.

Quant aux subventions aux bâtiments d'élevage, impérativement nécessaires si l'on veut faire de la viande, chacun sait que leur taux réel a baissé en fonction de l'inflation.

M. André-Georges Voisin. Faites du lait dans les bâtiments d'élevage, mais pas de la viande ! La viande se fait dans les prés. Parlez de ce que vous connaissez !

M. Adrien Zeller. En ce qui concerne les moyens d'orientation fournis par le F.O.R.M.A., la profession demande un crédit de 300 à 500 millions de francs. Les services du ministère de l'économie et des finances tiennent cette demande pour déraisonnable. Nous considérons qu'il vaudrait mieux taxer la viande et utiliser le produit de cette taxe pour financer une politique sérieuse de la viande en France. Nous sommes convaincus qu'il vaudrait mieux investir dans la viande plutôt que dans certaines opérations douteuses que l'on connaît par ailleurs.

M. Pierre Lepage. Vous ne connaissez pas le sujet.

M. Adrien Zeller. En ce qui concerne la régularisation du marché de la viande, si l'O.N.I.B.E.V. a bien été créé, il n'a toujours pas de budget de fonctionnement. Peut-être en aura-t-il un l'année prochaine.

M. Henri Deschamps. C'est la pagaille complète !

M. Adrien Zeller. Quatrième aspect du problème : le caractère anti-inflationniste de la mesure.

Eh bien ! nous devons reconnaître objectivement que, de ce point de vue, le Gouvernement aura donné un coup d'épée dans l'eau. Il s'agit, hélas, bien plus de rafistolage que d'une véritable politique anti-inflationniste.

Chacun sait que le taux d'inflation prévu pour 1973, sera de 8 p. 100 à 9 p. 100. Certains parlent même de 11 p. 100. Le groupe des réformateurs démocrates sociaux ne peut que regretter de voir le Parlement se séparer sans avoir eu à se prononcer sur la politique à mettre en œuvre pour lutter contre l'inflation accélérée que nous constatons aujourd'hui. Nous le regrettons très vivement car nous attendions vraiment d'autres mesures. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Mesdames, messieurs, c'est avec intérêt que nous avons écouté M. le rapporteur et M. le ministre. Nous pensions être enfin éclairés sur les raisons profondes de la crise qui frappe le marché de la viande. Hélas ! il nous a fallu déchanter : ce n'est pas aujourd'hui que nous connaissons les mystérieux chemins qu'emprunte souvent le bétail, qui, payé à bas prix aux producteurs, revient au prix fort sur l'étal des bouchers de nos villages et de nos villes.

Certes, le projet du Gouvernement tend à limiter la hausse du prix de la viande au détail. Mais les effets de cette suspension ne peuvent qu'être provisoires.

Rappelez-vous, mesdames, messieurs, le grand tapage publicitaire de janvier dernier. Le prix de la viande de bœuf, disait-on, allait baisser ! En réalité, après quelques jours d'attente, le cours de la viande de bœuf a repris son ascension au niveau du commerce de détail.

Vous pourriez dire que la responsabilité en incombait aux bouchers détaillants. Or ces derniers, précisément, se plaignent des prix pratiqués sur les marchés de gros, de la taxation qui leur est imposée à la vente et des diverses tracasseries qu'ils rencontrent dans leur profession.

La responsabilité se trouve à un autre niveau. La crise de la viande est une suite logique de la crise de l'agriculture, de la société que vous représentez.

En effet, que voyons-nous ?

Depuis plusieurs mois, les cours à la production enregistrent une baisse qui atteint 10 p. 100 et plus pour certaines catégories, et cela, sans répercussion à la consommation.

Alors que la production de viande bovine devrait être encouragée pour pallier les déficits importants qui existent dans le monde, notamment au sein du Marché commun, tout a été fait pour provoquer le marasme actuel, qui ne peut que décourager encore davantage les éleveurs et aboutir à de nouvelles pénuries préjudiciables aux consommateurs et à l'intérêt national.

Toute une série de mesures décidées par la Communauté européenne, avec l'accord du Gouvernement français, sont à l'origine de ce marasme, spécialement celle qui ouvre les frontières par l'application de la clause dite de pénurie et par l'écêtement des « montants compensatoires », disposition qui donne un avantage monétaire artificiel aux exportateurs étrangers, notamment à ceux d'Irlande.

De même, l'Italie profite de l'ouverture des frontières extra-communautaires pour importer de jeunes bovins maigres, qu'elle achète chez nous à bas prix et qu'elle nous retourne après les avoir engraisés avec des céréales importées des Etats-Unis à des conditions avantageuses, grâce aux dérogations dont elle dispose.

Cet exemple montre combien le principe de la préférence communautaire du Marché commun est une véritable duperie.

Ainsi, par des tours de passe-passe, les producteurs et les consommateurs français font les frais de votre politique, politique incohérente peut-être mais qui favorise les trusts, qui fait payer cher aux exploitants familiaux les produits industriels nécessaires à l'agriculture ; politique qui, d'autre part, influe sur les prix à la production dans le sens le plus avantageux pour les monopoles, c'est-à-dire au détriment de ceux qui travaillent leur terre et en vivent.

Dans un passé récent, on a demandé aux Français de suivre le bœuf ; dans cette période de vaches maigres, ils le voudraient bien, mais la bourse ne suit pas.

Le bifteck devient un luxe pour des millions de Français, notamment pour les assujettis au S. M. I. C., les personnes âgées, les familles nombreuses.

Pourtant, une autre politique est possible. C'est celle que préconise le programme commun de la gauche, qui définit avec précision les conditions et les moyens d'une politique nouvelle, globale et cohérente, visant à doter la France d'une agriculture moderne, compétitive, fondée sur l'exploitation familiale.

C'est à la mise en œuvre de cette politique que tendent les treize propositions de loi que le groupe communiste a déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Pour sortir de cette situation aberrante, la solution la plus efficace est, sans aucun doute, d'assurer un revenu décent aux éleveurs, par la garantie d'un prix minimum, en premier lieu, sans préjudice de quelques autres mesures, telles une meilleure connaissance du marché et une meilleure définition du produit.

Mais le développement équilibré de la production de viande implique, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, que l'élevage porcin, soit inclus dans le champ d'action de l'office interprofessionnel des productions animales dont nous proposons la création.

En matière d'élevage, la réglementation communautaire a institué une hiérarchie des prix qui est défavorable aux éleveurs. De surcroît, le soutien de ces prix est très aléatoire; il se déclenche à un niveau trop bas et, surtout, après la manifestation de la crise.

On ne voit pas pourquoi ce qui est bon pour le marché des céréales ne le serait pas pour celui de la viande et, par conséquent, pourquoi, en cas de faiblesse des cours, il n'y aurait pas possibilité d'achats au titre de l'intervention.

Autrement dit, dans ce grand secteur des productions animales, les règlements européens doivent être amendés, à la fois pour satisfaire aux lois économiques et pour remédier à l'injustice sociale dont sont victimes des centaines de milliers de producteurs familiaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous proposez une mesure, qui ne règle en rien le véritable problème.

Les producteurs, les consommateurs, veulent être défendus. Ils attendent des mesures audacieuses et efficaces.

C'est ce que nous proposons, nous, communistes.

Nous considérons que votre projet est trop limité. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de décider de suspendre définitivement l'application de la T. V. A. sur les ventes au détail de viande de bœuf, et c'est dans ce sens que nous avons déposé un amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur divers bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Lelong.

M. Pierre Lelong. Monsieur le secrétaire d'Etat, la prorogation pour six mois de la suspension de la T. V. A. sur les ventes au détail de viande de bœuf, appelle, de notre part, de sérieuses réserves. Vous n'en serez pas surpris, car j'imagine que M. Giscard d'Estaing et ses services ont longuement hésité, il y a six mois, avant d'adopter une mesure contestable sur les plans économique, technique et financier.

Economiquement, cette mesure s'est révélée à peu près totalement inefficace en matière de prix. Le Gouvernement ne pouvait le prévoir, car en décembre dernier, et effectivement pendant quelques semaines, l'action sur les prix à la consommation a été réelle; mais, très vite, elle s'est révélée à peu près nulle. La véritable pondération de l'indice pour la viande de bœuf étant d'ailleurs de 2,7 p. 100 seulement, l'incidence maximum que l'on pouvait attendre de la mesure dont vous nous demandez la reconduction n'est donc que de 7 p. 100 de 2,7 p. 100, soit un peu moins de 0,2 p. 100 du niveau général des prix à la consommation. Or, sauf pour le mois de janvier 1973, et cela pour des raisons faciles à comprendre car les incidences économiques ne se font sentir qu'après un certain laps de temps, la répercussion réelle au stade du consommateur a même été bien inférieure, comme l'a montré le rapport de M. Papon devant la commission des finances. L'examen des indices de gros et de détail à partir de février prouve que la répercussion réelle n'a été que de 10 p. 100 de ce qu'elle aurait dû être théoriquement, c'est-à-dire qu'elle a été de 0,02 p. 100 du niveau général des prix.

De plus, la mesure dont vous nous demandez la reconduction est contraire à une politique intelligente de modernisation du marché de la viande. La suspension de la T. V. A. décourage les investissements et l'évolution raisonnable dans le sens de la modernisation du commerce de détail. Ce n'est pas M. Royer, que je vois au banc du Gouvernement, qui me contredira. Elle décourage aussi la substitution souhaitable, dans les achats des ménages, de la consommation de la viande de porc ou du poulet à celle de la viande rouge. A moyen terme, elle va donc à l'encontre d'une politique des prix alimentaires véritablement anti-inflationniste. La hausse du prix de la viande de bœuf, monsieur le secrétaire d'Etat, est inéluctable, et la rue de Rivoli se refuse à l'admettre; or, les faits inéluctables, mieux vaut les respecter. Cette hausse devrait permettre de

limiter une demande trop forte et de stimuler une offre insuffisante. Retarder la recherche de cet équilibre, c'est finalement aller dans le sens de l'inflation.

La mesure qui nous est proposée est, en second lieu, contestable techniquement. Je me suis reporté au petit fascicule de l'instruction que vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, ont reçue de M. le ministre de l'économie et des finances et j'affirme que cette mesure est inapplicable.

Les viandes de veau et de porc n'étant pas exonérées de la T. V. A., il en résulte une complication extrême et des instructions littéralement dignes de Courteline sur la distinction à faire, selon la coloration de la viande, entre la viande de veau et la viande de bœuf! Tout exploitant agricole sait bien que la production de viande est actuellement, pour une large part, à base d'animaux qui ne sont ni des veaux ni des bœufs, disons des taurillons. J'aimerais savoir comment vos services peuvent appliquer cette instruction.

Quant à la viande de vache, l'instruction précise — car tout de même on y a pensé! — qu'il convient de l'assimiler à la viande de bœuf; mais, juridiquement, cette disposition est-elle inattaquable? Je vous pose la question, car nous n'avons pas voté la détaxation de la viande de vache. (Sourires.)

Par ailleurs, les modalités d'application sont elles-mêmes particulièrement complexes car en fait il s'agit non pas d'une exonération à proprement parler — sans doute beaucoup d'entre vous l'ignorent-ils — mais d'un droit à restitution en faveur des commerçants de détail. Or ces modalités de calcul — titre I de votre instruction — de liquidation — titre II — et d'utilisation — titre III — ne remplissent pas moins de trois pages en petits caractères serrés, trois pages d'instructions que doivent appliquer les services fiscaux qui ont certes bien d'autres chats à fouetter!

Enfin, sur le plan financier, la suspension d'un taux de 7 p. 100 de la T. V. A., taux déjà minoré, ne va pas dans le sens, vous ne pouvez soutenir le contraire, de votre politique générale d'abaissement de la T. V. A. sur laquelle je ne prends pas position aujourd'hui, nous aurons l'occasion d'en discuter ailleurs.

M. le rapporteur général vient de l'indiquer, et je le souligne après lui, la perte de recettes, pour 0,02 p. 100 d'incidence sur le niveau général des prix, est de 500 millions de francs par semestre, soit un milliard de francs par an, somme qui représente cinq ou six fois l'augmentation annuelle normale des dépenses d'équipement d'un grand ministère comme celui de l'agriculture ou de la santé publique.

En fait, même s'il est plus politique que technique, un seul argument me semble, à nos yeux en tout cas, chers amis de la majorité, susceptible d'être opposé aux considérations que je viens de développer: les milieux agricoles pourraient nous reprocher la baisse des cours à laquelle contribuerait la remise en vigueur de la T. V. A. au taux de 7 p. 100 sur la viande bovine.

Mis en balance avec ceux que j'ai avancés tout à l'heure, cet argument me semble sans grande valeur. En effet, la baisse que nous avons enregistrée depuis deux mois sur les cours de la viande de bœuf est précisément intervenue au cours de la période où la T. V. A. n'était pas perçue. Pratiquement, elle provient d'importations quelque peu inopportunes effectuées au mois d'avril et, surtout, du freinage de nos exportations vers l'Italie en raison de la situation monétaire internationale.

De plus, comme vient de l'indiquer M. Papon, la remise en vigueur de la taxe sur la valeur ajoutée sur la viande bovine jouera plutôt dans le sens de la hausse des prix à la consommation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous nous avez demandé de proroger la mesure. Dès lors, je ne vois pas comment elle pourrait entraîner aussi une baisse des prix à la production.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons que les recettes budgétaires ainsi préservées soient utilisées, au moins en partie, pour financer une politique dynamique de l'élevage. Je rejoins, sur ce point, les propos d'un des orateurs qui m'ont précédé. Pour me contenter d'un exemple parmi d'autres, les crédits inscrits à cet effet à la section d'orientation du F.O.R.M.A. peuvent, si le Gouvernement le désire, être immédiatement augmentés au cours de la présente année budgétaire. Les procédures souples qui régissent le fonctionnement de cet établissement public le permettent aisément. Je vous rappelle que les crédits d'orientation inscrits au F. O. R. M. A. sont de l'ordre de 250 millions de francs. Beaucoup estiment souhaitable de les doubler pour l'année 1974.

Telles sont les raisons pour lesquelles mes amis et moi sommes en très grande majorité opposés à la mesure dont la reconduction est demandée par le Gouvernement. En prenant cette position, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons le sentiment d'aller dans le sens de votre intime conviction et de celle de M. le rapporteur général de la commission des finances. Vos propos quelque peu embarrassés tendent simplement à obtenir un arsis de quelques mois, ce qui est une bien mauvaise défense, car rien ne prouve qu'au 1^{er} janvier 1974 la conjoncture sera plus favorable.

A la rigueur, une reconduction de quatre mois, jusqu'au 1^{er} novembre 1973, pourrait être envisagée, et c'est le sens de l'amendement qu'en dernier recours mes amis et moi présentons au cours de la discussion des articles du projet. En ramenant la durée de la reconduction de quatre à six mois, le Gouvernement ferait la preuve de la sincérité de son intention de mettre fin à cette mesure, car des dispositions reconduites de six mois en six mois de telle sorte qu'elles coïncident toujours avec l'année budgétaire, nous en connaissons qui durent depuis dix ans ! (*Interruptions sur les bancs des communistes.*)

Lorsque nous travaillons, mes amis de la majorité et moi-même, nous ne pratiquons pas la démagogie, même en période pré-électorale. En ce début de législature, il serait souhaitable que tous les parlementaires ici présents s'efforcent de travailler avec sérieux dans l'intérêt de notre économie et de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Ceux qui adopteraient une attitude différente se mettraient finalement en dehors du grand mouvement qui fera tout de même avancer la France. (*Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Je disais donc qu'une reconduction de quatre mois se justifierait à la fois pour la raison de principe que je viens d'indiquer, et parce que s'il y a une période où la conjoncture risque d'être un peu meilleure, monsieur le secrétaire d'Etat, ce ne sera pas en janvier 1974, mais vers le mois de novembre prochain, au moment de la décharge des herbages.

Dans ces conditions, nous voterons, mes amis et moi, contre la mesure proposée par le Gouvernement ou, à défaut, pour sa limitation à quatre mois. (*Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Mesdames, messieurs, permettez-moi, avant que nous n'abordions la question purement financière, j'allais dire fiscale, d'évoquer ici l'avenir de l'élevage en France.

Si nous avons manqué de viande, ou si la viande a atteint des prix élevés, trop élevés pour les consommateurs, c'est parce que pendant des années les producteurs de viande, les « naisseurs », comme on dit dans l'Ouest, ont été malmenés. Lorsqu'ils faisaient le bilan de leur exploitation agricole, ils ne trouvaient pas la rémunération de leur argent et de leur peine à élever du bétail pour le vendre à l'engraissement, voire en l'engraissant eux-mêmes. Il en est résulté une modification profonde des circuits commerciaux.

L'apparition du maïs permit ensuite aux éleveurs de nombreuses régions d'engraisser leur bétail eux-mêmes et un déplacement des époques de pointe dans les mercuriales du cours de la viande. C'est ce qui explique cette hausse des mois de septembre et d'octobre alors que normalement il aurait dû se produire une baisse.

On ne se rend certes pas toujours compte de ce qui se passe aujourd'hui à la production. Si la baisse n'a pas été considérable pour ce qu'on appelle la première ou deuxième catégorie, elle a été tout de même sensible. Mais elle a été considérable pour ce qu'on appelle le « surchoix » et la viande de luxe dont on ne peut tout de même pas comparer la qualité avec la viande qui sert de base à la détermination officielle des indices du coût de la vie. Fail-on entrer le foie gras dans la composition du panier de la ménagère dont le prix sert à fixer ces indices ?

La qualité extra est passée de 17,50 F à 10 ou 11 F en 7 mois : c'est énorme et cela décourage beaucoup d'éleveurs spécialisés. La baisse potentielle est encore beaucoup plus forte qu'il ne paraît. Actuellement les livreurs, qu'ils soient coopérateurs, commerçants, ou gros herbagers s'efforcent de ne pas envoyer trop de viande sur le marché, car celui-ci s'effondrerait.

Monsieur Lelong, j'ai écouté avec intérêt votre argumentation, car je n'ignore pas votre carrière et vos connaissances pratiques. J'estime qu'en refusant au Gouvernement la possibilité d'arbitrer et de choisir le moment où il fera disparaître cet allègement de la T. V. A. — le texte autorise en effet le Gouvernement à intervenir et à réduire jusqu'à zéro, de « suspendre totalement ou partiellement » la T. V. A. sur les viandes de bœuf — vous l'empêchez de revenir à une situation normale puisque, hélas, il faut bien payer des impôts. Encore que, fort heureusement, les impôts sur la consommation frappent moins lourdement les produits de première nécessité, comme la viande de bœuf, que les autres.

Je demande au Gouvernement d'autoriser le F.O.R.M.A., au besoin contre l'avis de nos partenaires européens, à effectuer des achats pour enrayer la baisse des cours qui inquiète les producteurs, lesquels, croyez-moi, avaient abandonné la production de viande parce qu'elle n'était plus rentable.

En 1972, 400.000 bovins de plus qu'en 1971 ont été gardés par les producteurs. Cela signifie qu'en 1973 ou 1974 400.000 bovins de plus seront mis sur le marché. Mais si les résultats de 1973 sont mauvais, les producteurs ne recommenceront pas : ils continueront de labourer les herbages et de produire du lait au lieu de la viande.

Nous devons penser à la fois aux petits agriculteurs pour qui la viande est une production essentielle, et aux consommateurs. La viande de bœuf doit être mise à la portée de tout le monde tout en étant rentable pour le producteur. Oh, certes, il n'est pas facile de produire et vendre de la viande, mais des circuits commerciaux parallèles existent, coopératifs par exemple, qui permettent de vérifier les circuits traditionnels et d'en mesurer la fragilité.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous faisons confiance pour appliquer, au fur et à mesure des possibilités, une modulation de la T. V. A. sur les ventes de viande bovine mais nous vous demandons aussi de penser à utiliser le F.O.R.M.A. et de ne pas faire preuve à l'égard de l'agriculture de la dureté dont on accuse quelquefois le ministère des finances.

Nous comptons sur vous pour aider les producteurs de viande et à travers eux, toutes les ménagères ! (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. M. le rapporteur général a dit que les pertes de recettes subies du fait de l'allègement de la T. V. A. ne se retrouvaient pas au bénéfice des consommateurs. M. Lelong, exposant un amendement qu'il a déposé, a soutenu la même thèse et a dit que cette baisse ne profitait que pour une part infime aux consommateurs.

Nous ne pensons pas que cette mise en accusation des bouchers et de tous les organismes de distribution soit justifiée. Nous n'en voulons pour témoignage que la déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances constatant que les résultats obtenus par cette suspension lui paraissaient très satisfaisants.

J'avais déposé en commission des finances un amendement qui tendait à une suspension totale tandis que le texte du Gouvernement ne prévoit qu'une suspension éventuellement partielle. On m'a opposé l'article 40 de la Constitution, sans d'ailleurs prendre la peine de m'expliquer le raisonnement. Je maudis donc mes juges et je m'incline.

Nous avons le souci, en demandant la suspension totale, d'inciter le Gouvernement à lutter plus vigoureusement contre la hausse des prix. Nous avons été très frappés, lors du dernier débat économique et financier, de constater qu'il donnait l'impression de s'installer dans la hausse des prix et de trouver commode l'inflation qui lui procurait des plus-values fiscales extraordinaires.

Nous regrettons profondément cette tendance.

Notre amendement de suppression totale de la T. V. A. sur la viande de bœuf se justifiait non seulement pour lutter contre la hausse des prix, mais aussi parce que le ministre des finances a souvent dit — il l'oublie un peu — qu'il convenait de diminuer la part des taxes indirectes dans l'ensemble des recettes fiscales, et enfin parce qu'il existe une recommandation du comité de Luxembourg, datant de fin octobre, qui tend à obtenir des gouvernements de la Communauté qu'ils stérilisent les plus-values fiscales résultant de la hausse des prix au lieu de les empocher, ou tout au moins qu'ils les utilisent pour obtenir un abaissement des taxes indirectes. Nous pensons que c'est la bonne voie et que le pas que nous propose le Gouvernement est tout à fait insuffisant. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

— 6 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Maurice Legendre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Legendre. Nouveau parlementaire, je suis profondément choqué aujourd'hui de voir le déploiement des forces de police devant l'Assemblée nationale. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*) J'estime qu'il n'est pas normal de tenir séance alors que sont massées à l'intérieur du Palais-Bourbon des forces de police qui sont là prétendument pour maintenir l'ordre contre des élus qu'ils soient municipaux ou cantonaux.

Nous ne pouvons délibérer dans de telles conditions ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — M. Maurice Legendre quitte l'hémicycle.)

M. André Fanton. Intéressez-vous au moins au débat !

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. Restez ! Restez !

M. Maurice Legendre. Je vais manifester ! (Nouvelles exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Je vous en prie, messieurs ! M. Legendre ne se sent pas en sécurité dans cette enceinte. Il veut s'en aller ; c'est son droit !

M. Hervé Ludrin. Il n'a pas eu beaucoup d'écho !

M. André-Georges Voisin. Il a peur : il nous abandonne !

M. le président. Je vous invite au calme, mes chers collègues. Un député socialiste. Que la présidence en fasse preuve elle-même !

M. le président. Soyez sans inquiétude à cet égard !

— 7 —

SUSPENSION DE LA T. V. A. SUR LES VENTES AU DETAIL DE VIANDES DE BŒUF

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 39 du règlement.

Nous abordons la discussion de l'article unique.

M. Francis Leenhardt. Le Gouvernement ne répond jamais. Voilà un bel exemple de dialogue !

M. le président. Le dialogue, monsieur Leenhardt, peut être permanent. Encore faut-il que le sujet soit d'actualité.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Dans le souci de ne pas allonger excessivement la discussion, je compte répondre aux observations des orateurs lors de l'examen des deux amendements qui, pour l'essentiel, recourent les arguments qui ont été présentés et dont j'ai pris bonne note.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le Gouvernement peut, par décret, prendre toutes mesures nécessaires pour suspendre, totalement ou partiellement, la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf du 1^{er} juillet au 31 décembre 1973, au plus tard. »

MM. Villa, Bardol, Combrisson, Gosnat, Lamps, Rieubon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« 1. Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viande de bœuf est ramené à 0. »

« 2. Pour la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont exclues du droit à déduction les taxes grevant les biens et services improductifs, tels que les produits ou objets publicitaires, les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des aiéges sociaux et des services en dépendant, des halls d'exposition et des magasins de vente ainsi que leurs aménagements et installations. »

M. André-Georges Voisin. Les bouchers n'ont pas tout cela !

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. La T. V. A. sur les viandes de bœuf a été suspendue jusqu'au 30 juin. Le Gouvernement nous propose de proroger cette suspension jusqu'au 31 décembre. Le groupe communiste estime qu'il convient de donner à cette mesure un caractère définitif, en ramenant à zéro le taux de la T. V. A. applicable sur la vente au détail de la viande de bœuf.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement n'ayant pas été soumis à la commission des finances, je ne peux rapporter son avis.

Cependant, à titre personnel, j'indique que je suis opposé à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Ainsi que je l'ai précédemment annoncé, je répondrai maintenant à certaines observations formulées par les orateurs, et j'attendrai la discussion de l'amendement de M. Lelong pour vous faire part de quelques réflexions sur la conjoncture du marché de la viande et sur la manière d'accomplir le rétablissement quelque peu périlleux que nous souhaitons réaliser.

L'amendement défendu par M. Villa appelle une remarque essentielle.

La plupart des orateurs ont insisté — à juste titre — sur le lien étroit qui existe entre le marché de la viande au stade de la consommation et la situation au niveau de la production.

Cela me paraît très important, et je tiens à rappeler qu'en ce domaine, nous sommes dans le cadre de la politique agricole commune.

M. Villa propose en fait, par l'institution d'un taux zéro, de supprimer la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la viande bovine. Or un tel taux, s'agissant de taxes générales sur la dépense, est proscrit par la Communauté économique européenne. La commission de Bruxelles vient précisément de le rappeler.

J'appelle l'attention de l'Assemblée et notamment celle des orateurs, à quelque formation politique qu'ils appartiennent, qui ont souligné l'importance des conditions de production et de commercialisation pour nos éleveurs, sur l'inopportunité — le mot est faible — de créer entre la commission de Bruxelles et le gouvernement français un contentieux sur les problèmes posés par le marché de la viande bovine. Et cela est particulièrement vrai dans la conjoncture présente. Tous ceux qui suivent de près cette question voient bien ce que je veux dire et en tireront certainement les conséquences.

Pour ce qui est de la deuxième partie de l'amendement, qui propose de compenser la perte de recettes, je souligne que certaines des dépenses visées sont d'ores et déjà expressément exclues du droit à déduction, tels les frais de voyages et de déplacements, les frais de réception, ainsi que, de rares exceptions près, les cadeaux à la clientèle. Quant aux autres exclusions, elles ne peuvent pas être envisagées d'une manière générale, sinon on porterait atteinte à l'image de marque et à la compétitivité de nos entreprises, ce qui serait grave pour le niveau de l'emploi en France.

Je souhaite donc que l'Assemblée s'en tienne aux dispositions du projet de loi.

Nous devons résoudre aujourd'hui un problème particulier : celui des conditions dans lesquelles une suspension, prolongée au maximum de six mois, de la taxe sur la valeur ajoutée sur la viande bovine permettra de mieux surmonter une conjoncture difficile.

Dans sa deuxième partie, l'amendement de M. Villa aurait pour effet de conduire à un bouleversement de la situation fiscale de l'ensemble des entreprises françaises. Ce n'est pas l'objet du débat. Dans quelques mois — je m'y attends — nous engagerons une discussion sur ces problèmes généraux lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1974.

La première partie de l'amendement de M. Villa est en contradiction avec les orientations actuellement retenues en matière d'harmonisation fiscale européenne sur lesquelles nous n'avons pas présentement à débattre.

En conséquence, j'insiste pour que l'Assemblée repousse cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Villa ?

M. Lucien Villa. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lelong, Ollivro, Barrot, Ligot, Peizerat, Caurier, Bernard-Reymond ont présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« A la fin de l'article unique, substituer à la date du :
 « 31 décembre 1973. »
 celle du :
 « 31 octobre 1973. »

La parole est à M. Lelong.

M. Pierre Lelong. J'ai déjà développé l'essentiel de notre argumentation.

J'indique toutefois à M. le secrétaire d'Etat que le rétablissement de la T. V. A. qu'il dit souhaiter ne se réalisera pas si le Gouvernement s'accorde une échéance de six mois. D'abord parce que la conjoncture sera plus mauvaise en janvier qu'en novembre ; ensuite parce que la mécanique administrative et financière poussera à ce moment-là le Gouvernement vers la reconduction, une deuxième fois, de la mesure qui nous est proposée.

A l'appui de ma thèse, je rappelle l'exemple célèbre de la taxe prévue sur les corps gras d'origine végétale que l'on a créée en 1961 au bénéfice du budget annexe des prestations sociales agricoles. Mon ami Michel Cointat sourit car depuis je ne sais combien d'années, de six mois en six mois, cette taxe a été reconduite sous la pression des événements et aussi, sans doute, par manque de courage avant que l'on renonce définitivement, il y a quelque temps, à l'appliquer. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Elle n'a donc pu en délibérer. En ce qui me concerne, c'est une raison suffisante pour que je ne puisse m'y associer.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet, pour répondre à la commission.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le danger qu'il y aurait à adopter cet amendement.

Nous connaissons les difficultés que traverse présentement le marché de la viande et, quoi qu'on en pense, il est bien évident qu'une taxe supplémentaire ne ferait que creuser l'écart entre le prix à la production et le prix à la consommation.

Il serait donc mal venu de rétablir maintenant la T. V. A. sur la viande bovine. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lucat, secrétaire d'Etat. Je crois bien comprendre l'esprit dans lequel M. Lelong a présenté son amendement. Il veut inciter le Gouvernement à la fois à une plus grande vigilance dans l'observation du marché de la viande, à une intervention plus active grâce à un certain nombre de mécanismes qu'il connaît bien et enfin à un retour à la situation antérieure par un rétablissement progressif de la T. V. A. sur la viande bovine.

Cela étant, je ne puis accepter cet amendement et je demanderai d'ailleurs à M. Lelong, au terme de mes explications, de le retirer. Car je ne crois pas qu'il y ait là matière à un véritable affrontement avec M. Lelong ainsi que ses collègues cosignataires de l'amendement et le Gouvernement.

Nous vous proposons en effet un système selon lequel nous pourrions faire ce que M. Lelong souhaite, si la conjoncture le permet. M. Lelong propose qu'au lieu de la date ultime du 31 décembre 1973, nous inscrivions dans la loi la date du 31 octobre. Mais s'il est possible de réaliser cette opération le 31 octobre, nous le ferons.

Toutefois, M. Lelong reconnaît un réel danger, souligné par M. Bertrand Denis et par M. de Poulpiquet que je remercie de leurs interventions me dispensant de longs commentaires.

Il ne faut pas que nous fassions coïncider le rétablissement de la taxe, à supposer qu'il soit réallé en une seule fois, avec une certaine conjoncture. On a employé une expression qui m'inquiète un peu : celle de la décharge des herbages. Il y a là une situation conjoncturelle que les éleveurs connaissent bien, mais sur laquelle, nous ne pouvons pas anticiper.

Si nous avions alors des inquiétudes graves en ce que lui concerne les prix, le fait de nous heurter au butoir de la date du 31 octobre 1973 entraînerait certainement des difficultés psychologiques et pratiques d'application sur lesquelles je

n'ai pas besoin d'insister. En revanche, en retenant la date du 31 décembre 1973, nous avons la possibilité de procéder, par étapes ou en une seule fois, en fonction de la conjoncture, au rétablissement de la taxe.

Mais je voudrais répondre à l'inquiétude profonde qu'a manifestée M. Lelong en déposant cet amendement.

En fait, si nous avons mis en œuvre ce système, d'ailleurs moins compliqué que l'instruction qu'il a évoquée ne donne à le penser, là ne se résume pas, bien entendu, notre politique de l'élevage.

Je répète que nous avons à faire face à une situation qui, au stade de la vente au détail de la viande bovine, présente en France pour l'année 1973 des caractéristiques précises. Nous devons tout faire pour que la manière dont nous abordons cette situation ne porte pas préjudice aux finances publiques, mais surtout n'altère pas les conditions de production, de distribution et de consommation de la viande bovine. Le Gouvernement présente un système qui est raisonnable. Il prend acte, bien entendu, des suggestions exprimées par M. Lelong. Il demanderait à l'Assemblée de repousser l'amendement s'il était maintenu. Mais, au bénéfice des observations que j'ai présentées, je demande à M. Lelong de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Lelong.

M. Pierre Lelong. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis désolé, mais nous ne retirerons pas l'amendement et, s'il n'est pas adopté, nous voterons contre l'ensemble du projet. Cela pour plusieurs raisons.

D'abord, le raisonnement que vous tenez peut parfaitement être inversé. Rien n'empêche, en effet — je réponds ainsi à M. de Poulpiquet — de débattre à nouveau de cette question à la fin du mois d'octobre et, si le cours de la viande de bœuf à la production pose un problème, de décider alors de proroger la mesure.

Ensuite, il ne faut pas oublier qu'en deux mois seront dégagés deux cent millions de francs de recettes, lesquelles pourront financer les investissements que réclame notre agriculture en matière d'élevage.

En repoussant cet amendement, mes chers collègues — je m'adresse à ceux qui s'y opposent — vous repoussez également en fait des augmentations de crédits pour l'élevage et, plus tard, vous le regretterez. (Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.)

M. Jean Fontaine. Ce n'est pas vrai !

M. Pierre Lelong. Je vous donne rendez-vous lors du vote du budget du ministère de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. L'argumentation de M. Lelong est intéressante et son amendement très séduisant. Je lui demande néanmoins de le retirer et je vais expliquer pourquoi.

M. Lelong a raison de dire, en citant l'exemple de la taxe sur les corps gras d'origine végétale, que lorsqu'on met le doigt dans un engrenage, il est toujours très difficile de le retirer.

Pour des raisons psychologiques autant que politiques, je ne crois pas qu'il soit normal de prévoir dès maintenant le rétablissement de la taxe sur la valeur ajoutée, au moment même où les prix de la viande baissent à la production. L'effet psychologique serait absolument désastreux. Car la T. V. A. viendrait peser encore plus fortement sur les éleveurs — ce que, précisément, nous voulons éviter dans le cadre de l'organisation des marchés.

La « soudure » se fait généralement au mois de juin. Nous aurons donc, au mois de janvier, une chance sur deux pour que soit rétablie la T. V. A. Je suis tout à fait conscient de cet engrenage, mais je pense que ce n'est pas le moment de discuter de ce problème. Mieux vaudrait le reprendre en décembre prochain.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi d'appeler votre attention sur une autre question. A la T. V. A. était attachée une redevance destinée à l'association nationale pour le développement agricole. La suppression de la T. V. A. a entraîné un manque à gagner pour cette association, donc pour la vulgarisation et le développement agricoles. Il serait fort regrettable que la suspension de la T. V. A. sur la viande continue de priver cette association — et l'agriculture — d'une somme de 6 millions de francs destinée à favoriser une restructuration et une relance de la production de viande bovine souhaitées par l'ensemble des députés, en particulier par M. Lelong.

Tout en prorogeant la suspension de la T. V. A. jusqu'au 31 décembre prochain, le Gouvernement ne pourrait-il nous donner l'assurance qu'il accordera au ministre de l'agriculture les crédits nécessaires au développement rural ? (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord à M. Lelong et, ensuite, à M. Cointat, dont l'argument, je l'ai senti, a retenu l'attention de l'Assemblée.

M. Lelong a sans doute procédé à une analyse trop rapide des faits en indiquant que 200 millions de francs risquaient d'être soustraits du budget d'équipement de l'agriculture.

En effet, les recettes auxquelles fait allusion M. Lelong sont comptabilisées en 1973. Or le budget d'équipement de l'agriculture, pour l'année 1973, est en cours d'exécution. Nous apprécierons en déposant le projet de loi de règlement, les conditions globales d'exécution de ce budget; mais, actuellement, nous ne pouvons le modifier.

Quant au budget d'équipement de l'agriculture pour 1974, M. le ministre de l'agriculture et moi-même continuons de l'élaborer et le problème de l'application de la T. V. A. à la viande bovine sera sans incidence sur ce budget.

Je suis très sensible à l'argument psychologique employé par M. Cointat. Non seulement par mes fonctions au sein du Gouvernement, mais aussi par ma connaissance des problèmes de l'élevage, je crois que, psychologiquement, une décision imposant une barrière tendant à rétablir, dans ce domaine, la T. V. A. au 1^{er} novembre prochain, serait très fâcheusement ressentie dans les campagnes.

M. Raymond Dronne. Vous auriez toujours la possibilité de lever cette barrière à ce moment-là!

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Nous devons éviter de donner une impression défavorable et, puisque M. Cointat a soulevé le problème de la taxe parafiscale annuelle qui procure à l'association nationale pour le développement agricole les moyens de son action, je puis lui assurer que le Gouvernement ne néglige pas ce problème. M. le ministre de l'agriculture a d'ailleurs eu l'occasion de s'en préoccuper et il sera fait en sorte que le fonctionnement de l'A. N. D. A. ne soit pas perturbé par la décision prise en matière de T. V. A. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Dans ces conditions, eu égard à l'étroite coordination instaurée entre l'administration des finances et celle de l'agriculture, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Lelong et d'adopter conforme le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Lelong.

M. Pierre Lelong. Monsieur le secrétaire d'Etat, dès que l'on s'élève au-dessus de la procédure la plus précise et, si je puis dire, la plus terre à terre, il paraît inexact de prétendre que le sort d'un amendement relatif à une taxe dont la perception entraîne des plus-values ou des moins-values de recettes fiscales très importantes n'a aucune incidence sur les dépenses, dans quelq. : secteur que ce soit.

Si j'ai parlé de l'élevage, c'était pour prendre un exemple précis et concret, mais c'était aussi parce que dans ce secteur, contrairement aux autres, nous pouvons, si nous le voulons, transférer immédiatement aux agriculteurs, par le canal du F. O. R. M. A., les recettes fiscales que nous rétablirions. Ne me dites pas que vous ne pourriez pas augmenter dès demain, de la somme que vous fixeriez, les crédits de la section « Orientation » du F. O. R. M. A.

D'autre part, n'en déplaise à M. Cointat, pendant les cinq mois où la perception de la T. V. A. sur la viande bovine a été suspendue, l'évolution favorable des cours n'en a pas été altérée. Les conclusions que l'on peut en tirer viennent donc appuyer ma thèse.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur le fait que l'amendement n° 3 n'est qu'un texte de compromis, qu'il n'engage pas l'avenir et qu'en fin de compte il consiste simplement à maintenir la mesure que vous défendez et que nous n'aimons pas, pour vous obliger à en discuter à nouveau à la fin du mois d'octobre.

Si cet amendement est repoussé, mes amis et moi-même serons conduits à voter contre le projet de loi.

M. Alexandre Bolo. Ce n'est pas un compromis; c'est un ultimatum!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, qui n'a pas été soumis à la commission des finances, mais à propos duquel M. le rapporteur général a fait connaître son sentiment personnel d'opposition et qui est repoussé par le Gouvernement. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 8 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, pour permettre à M. le rapporteur du projet de loi relatif à la retraite de réversion en agriculture de se rendre à une convocation importante, le Gouvernement demande que ce projet de loi vienne dès maintenant en discussion.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 9 —

RETRAITE DE REVERSION EN AGRICULTURE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural (n° 449, 525).

La parole est à M. Richard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Lucien Richard, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'objectif essentiel du projet de loi qui nous est soumis est de permettre d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à un avantage de réversion pour les veuves d'exploitants agricoles, autrement dit d'aligner dans ce domaine le régime des non-salariés agricoles sur le régime général.

En ce qui concerne ce dernier, le Gouvernement, par décret du 11 décembre 1972, a décidé de faire bénéficier les veuves de salariés de la retraite de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans. Cette mesure, longtemps attendue, se justifiait pleinement.

En effet, une veuve a de très grandes difficultés à trouver un emploi lorsqu'elle a cinquante-cinq ans, d'abord du fait de son âge et, ensuite, la plupart du temps, du fait de son manque de formation professionnelle. N'ayant pas exercé d'activité salariée, elle n'a pas droit à l'allocation de chômage. Elle se trouve donc sans ressources pour faire face à des charges de famille parfois lourdes, à un moment où elle est traumatisée par la perte de celui qui était son soutien tant sur le plan moral que sur le plan matériel. Nous connaissons tous des cas douloureux de ce genre, qui jusqu'à présent ne trouvaient pas de solution satisfaisante.

C'est pour remédier à cette situation que, depuis le 1^{er} janvier 1973, en application du décret du 11 décembre dernier, toutes les veuves de salariés ayant actuellement cinquante-cinq ans ou plus peuvent percevoir une retraite de réversion, si elles en font la demande et si elles répondent à certaines conditions dont je reparlerai dans la suite de cet exposé.

En ce qui concerne les conjoints survivants des assurés décédés avant le 1^{er} janvier 1973, l'entrée en jouissance ne peut toutefois être antérieure à cette date. Les mêmes avantages ont été octroyés aux veuves de salariés agricoles par le décret du 27 mars 1973.

Quant aux veuves des commerçants et artisans, elles bénéficieront également de la retraite de réversion à cinquante-cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1973, lorsque sera paru le décret d'application de la loi du 3 juillet 1972 relatif à ce problème. Mais les veuves d'exploitants agricoles sont exclues totalement de cet avantage.

A cet égard, on remarquera que le régime agricole a toujours été défavorisé par rapport au régime général.

M. Hervé Leudrin. C'est exact!

M. Lucien Richard, rapporteur. Aussi un alignement du premier régime sur le second n'est-il que la juste réparation d'une injustice flagrante.

Or, la loi de finances pour 1973 prévoit, dans le cadre du B. A. P. S. A., un crédit de 71 millions de francs, que l'Assemblée nationale a voté et qui permet l'application des dispositions contenues dans le projet de loi n° 449. Celui-ci intéresse exclusivement le troisième alinéa de l'article 1122 du code rural, qui traite de la retraite de l'exploitant agricole et de la retraite de réversion du conjoint survivant.

La situation des veuves des exploitants agricoles étant différente sur le plan législatif selon qu'elles ont ou non atteint l'âge de soixante-cinq ans, nous analyserons successivement ces deux

situations, en commençant par l'étude des retraites des veuves ayant au moins soixante-cinq ans — ou soixante ans en cas d'invalidité au travail.

Concernant ces dernières, une interprétation restrictive de l'article 1122 du code rural conduisait à n'accorder le bénéfice de la retraite de réversion qu'aux veuves d'exploitants agricoles dont le mari, à la date de son décès, avait atteint l'âge de la retraite, c'est-à-dire soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail.

Aussi une circulaire du 10 juillet 1958 a-t-elle précisé que la veuve d'un exploitant agricole décédé avant l'âge de la retraite peut bénéficier de la pension de réversion si elle a été elle-même assujettie et si elle justifie personnellement de quinze ans d'activité agricole.

L'application de cette circulaire permet pratiquement à toutes les veuves d'exploitants agricoles ayant atteint l'âge de la retraite de bénéficier de celle-ci. Mais, comme cela résulte de l'interprétation d'un texte législatif, il appartient au Parlement de préciser ce texte afin d'éviter toute contestation.

C'est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis, lequel dispose que, désormais, la veuve pourra bénéficier de la retraite de réversion, quel que soit l'âge auquel son mari sera décédé.

Sur ce point, tout au moins, le régime agricole s'harmonise donc avec les autres régimes sociaux et si le régime agricole était jusqu'à présent en retrait sur le régime général, il n'en sera plus de même après le vote du projet de loi.

En effet, les veuves de salariés, pour bénéficier de la retraite de réversion, doivent répondre à certaines conditions de ressources et de durée de mariage, sur lesquelles nous reviendrons. En revanche, les veuves d'exploitants agricoles âgées de soixante-cinq ans ne seront désormais soumises à aucune condition restrictive, puisque la seule réserve possible, tenant à l'âge du mari lors de son décès, disparaît intégralement.

C'est ainsi que certaines veuves qui n'auront pu obtenir la retraite de réversion à cinquante-cinq ans pourront l'obtenir à soixante-cinq ans.

De plus, après la mort de l'exploitant, sa veuve pourra lui succéder en continuant à cotiser. Elle pourra ainsi se constituer une retraite personnelle et bénéficier d'une pension de vieillesse comprenant la retraite de base augmentée d'une retraite complémentaire calculée sur la totalité des points acquis successivement par son mari et par elle-même. Il lui faudra toutefois justifier de quinze années d'activité agricole non salariée, soit comme chef d'exploitation, soit comme aide familiale.

Cette retraite devient un droit propre qui pourra se cumuler avec tout autre avantage personnel de vieillesse.

Enfin, il convient d'ajouter que les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent également au cas des veuves âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, dont je parlerai maintenant.

En vertu de l'article 1122 du code rural, seules les veuves âgées de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail — peuvent actuellement prétendre au bénéfice de la pension de réversion.

Aussi nous est-il proposé, dans l'article 2 du projet de loi, de permettre au Gouvernement de fixer par décret les conditions d'obtention de cet avantage. Ces conditions sont celles en vigueur dans le régime général et ont trait à l'âge de l'intéressée, à ses ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage considérée à la date d'entrée en jouissance de la retraite attribuée à l'assuré ou à la date du décès de ce dernier.

Si donc ce projet de loi est voté, les veuves d'exploitants agricoles pourront bénéficier de la retraite de réversion à cinquante-cinq ans, comme les veuves de salariés. Mais, comme ces dernières, leurs ressources personnelles à la date du décès du chef d'exploitation ne devront pas excéder un montant annuel fixé par décret. Ce montant est égal à 2080 fois le S. M. I. C. horaire au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est survenu le décès, soit la somme de 9.464 francs pour 1973.

Le décret du 1^{er} avril 1964 détermine les conditions dans lesquelles doivent être évaluées les ressources, lesquelles comprennent les pensions et les revenus de toutes sortes, y compris ceux qui proviennent de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les biens ayant fait l'objet d'une donation par l'intéressée au cours des cinq années ayant précédé la demande.

Ces ressources sont ainsi estimées :

Premièrement, les avantages en nature sont fixés forfaitairement selon les règles servant au calcul des cotisations du régime général des assurances sociales des salariés agricoles ;

Deuxièmement, les salaires pris en compte sont ceux qui sont retenus pour le paiement des cotisations d'assurances sociales ;

Troisièmement, les autres revenus professionnels sont évalués comme en matière fiscale ;

Quatrièmement, les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'intéressée, ainsi que ceux donnés à des descendants depuis moins de cinq ans à la date de la demande, sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de la valeur vénale fixée à la date de la demande ;

Cinquièmement, les avantages viagers qui supportent une charge sociale sont pris en compte, déduction faite des retenues obligatoires ;

Enfin, les ressources personnelles du conjoint survivant sont, en principe, appréciées à la date du décès. Toutefois, elles le seront au moment de la demande lorsque la date du décès sera antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la loi. C'est la solution qui avait été retenue pour l'application du décret du 11 février 1971. En effet, il aurait été difficile, voire impossible, d'apprécier rétrospectivement avec exactitude les ressources de la veuve après une période plus ou moins longue.

En revanche, pour l'évaluation de ces ressources, il n'est tenu compte ni de la valeur des locaux d'habitation occupés par l'intéressée et sa famille vivant au foyer, ni de celle des bâtiments d'exploitation.

Il n'est pas non plus tenu compte du revenu des terres exploitées si le revenu cadastral est inférieur aux limites fixées par l'article 1111 du code rural ; il en est de même en ce qui concerne le montant de diverses prestations au sujet desquelles je vous renvoie à mon rapport écrit.

Cette condition de ressources, destinée à écarter du bénéfice de la pension de réversion les veuves qui n'ont pas besoin d'être aidées, aboutit à créer des inégalités choquantes. Ainsi une veuve qui travaillait avant le décès de son mari n'a pas droit à la pension de réversion, même si son salaire était très modeste, sauf si elle apporte la preuve qu'elle s'est remise à travailler pendant la maladie de son mari pour subvenir aux besoins du foyer.

En revanche, une veuve qui n'avait pas d'activité professionnelle pourra bénéficier d'une pension, même si son mari lui laisse un gros héritage ou s'il lui revient une part importante des biens mis en communauté.

Plus que le montant de ses ressources, c'est le régime matrimonial qui constitue l'élément déterminant du droit à pension du survivant. Dans le secteur agricole, ces dispositions conduiront à donner la pension de réversion à la veuve d'un exploitant aisé, du moment que l'exploitation ne lui appartient pas en propre, et à la refuser à la veuve d'un petit agriculteur qui aura dû travailler en dehors de l'exploitation pour compléter les revenus du ménage.

Cette situation particulièrement regrettable a été dénoncée à maintes reprises. Certes, ce n'est probablement pas dans le cadre de ce projet, qui se contente d'harmoniser les règles en vigueur dans les différents régimes sociaux, qu'une véritable réforme de ces dispositions peut être envisagée. Mais il importait de souligner de nouveau l'iniquité du système actuel et la nécessité de réviser les textes applicables en la matière.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Lucien Richard, rapporteur. Enfin, pour bénéficier de la pension de réversion, la veuve devra justifier avoir été mariée avec l'assuré décédé pendant deux ans au moins avant que ce dernier n'entre en jouissance de sa pension ou pendant quatre au moins s'il décède avant l'âge de la retraite.

Le décret du 7 avril 1971 a considérablement assoupli le régime antérieur.

Auparavant, en effet, le mariage devait avoir été contracté avant que le conjoint n'ait atteint l'âge de soixante ans et avoir duré au moins deux ans avant l'attribution de l'avantage de réversion.

Ce sont, bien entendu, les dispositions du décret du 7 avril 1971, c'est-à-dire les plus avantageuses, qui seront appliquées aux veuves d'exploitants agricoles si l'article 2 du projet est adopté.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions contenues dans ce projet de loi.

Elles suppriment une discrimination dont sont actuellement victimes les veuves d'exploitants agricoles se trouvant dans des conditions matérielles difficiles, souvent sans ressources après avoir perdu, non seulement le chef de famille, mais aussi le responsable de l'exploitation.

On ne peut qu'approuver l'harmonisation des divers régimes de pension, surtout lorsque l'alignement est bénéfique aux assurés.

Si, pour les veuves de plus de soixante-cinq ans, le projet est relativement favorable, en revanche on peut regretter que pour celles âgées de cinquante-cinq ans et plus, la réglementation laisse subsister des conditions de ressources personnelles. Ceci ne manquera pas d'engendrer des inégalités qui seront à l'origine de bien des injustices.

Néanmoins, sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu de l'intérêt indéniable de ce projet pour le milieu rural, votre commission, après avoir adopté trois amendements de votre rapporteur — qui allègent le texte — a voté le projet et vous demande de bien vouloir l'approuver. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Richard, vient d'exposer avec beaucoup de précision l'économie du texte et l'ensemble des dispositions de nature législative ou réglementaire qui découleront de son application. Je me limiterai donc aux grandes lignes de ce projet pour rappeler simplement qu'il entre dans le cadre de la politique sociale voulue par le Gouvernement, et qu'il intéresse à ce titre tout particulièrement une catégorie sociale évidemment défavorisée, celle des veuves.

Il faut en effet convenir que, dans ce domaine, les dispositions des législations de sécurité sociale, en matière d'assurance vieillesse notamment, n'étaient pas satisfaisantes. Le conjoint survivant ne pouvait avoir droit à une pension de réversion qu'à partir de soixante-cinq ans, cet âge étant d'ailleurs abaissé à soixante ans, s'il était reconnu inapte au travail.

Le Gouvernement a, dans ces conditions, comme l'a très justement rappelé M. le rapporteur, décidé de fixer à cinquante-cinq ans l'âge à partir duquel les veuves pourront prétendre à une pension de réversion.

Cette décision a été récemment prise à l'égard des veuves dont le mari relevait, soit du régime de sécurité sociale des salariés non agricoles ou du régime des assurances sociales des salariés agricoles, soit des régimes d'assurance vieillesse de non-salariés des artisans et des industriels et commerçants.

Il est bien évident que cette même décision doit également bénéficier aux veuves dont le mari relevait du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, et c'est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement, de vous présenter aujourd'hui.

L'exposé des motifs et le rapport de M. Richard, vous apportent toutes les précisions suffisantes sur la structure de ce projet. Il me suffira d'indiquer que les modalités suivant lesquelles nous vous proposons de mettre en œuvre cette mesure, auront pour effet de réaliser, en la matière, un alignement avec les régimes de salariés et de non-salariés que je citais précédemment. C'est pourquoi certaines conditions, qui ne figurent pas actuellement dans les textes relatifs à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sont incluses dans ce projet.

Après ce bref rappel de l'importante mesure qui constitue l'objet principal du projet, il ne me semble pas superflu d'ajouter quelques mots sur une disposition qu'il m'a paru indispensable d'insérer dans le texte et qui figure à l'article premier, sur lequel a également insisté M. le rapporteur.

Cette disposition répond à la préoccupation suivante: les veuves qui ne pourraient pas, en vertu des dispositions nouvelles qui vous sont proposées, obtenir la retraite de réversion à cinquante-cinq ans, parce que leurs ressources personnelles sont trop élevées ou parce que la durée du mariage était insuffisante, pourront néanmoins prétendre à cette retraite à soixante-cinq ou soixante ans suivant le cas, en application des dispositions qui figurent actuellement à l'article 1122 du code rural.

Mais, parmi les conditions qui doivent être remplies pour que la retraite de réversion puisse être accordée, l'article 1122 précise — vous le savez — que le chef d'exploitation devait, au jour de son décès, avoir atteint l'âge de la retraite.

Cette condition est, à l'évidence, beaucoup trop restrictive et peut entraîner, au détriment des veuves, des conséquences difficilement supportables. De plus, rien de semblable n'existe dans les régimes d'assurance vieillesse des salariés ou des artisans et commerçants.

Et la mutualité sociale agricole notamment avait, à plusieurs reprises et récemment, comme plusieurs parlementaires, appelé l'attention du Gouvernement sur ce point.

Le projet que je vous présente prévoit donc la suppression de cette condition, et par là même, sur ce point également, un alignement avec les régimes que j'ai cités.

Tel est, mesdames, messieurs, le texte que le Gouvernement souhaite voir adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve des amendements qui vous seront proposés par la commission

des affaires culturelles, familiales et sociales, et qui, d'une manière générale, améliorent le projet de loi sans toucher à sa substance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Eloy.

M. Didier Eloy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous prenons acte de la nouvelle législation concernant le monde agricole qui vient de nous être présentée par M. le rapporteur. Cependant nous aurions souhaité que ces dispositions débouchent sur des solutions plus positives.

En particulier le Gouvernement n'a pas tenu compte de la proposition de la loi n° 416 présentée par le groupe communiste, qui tendait à accorder au conjoint du chef d'exploitation le bénéfice des prestations d'invalidité. Cette carence a des conséquences particulièrement lourdes pour les petits et moyens exploitants.

En effet, la bonne marche de l'exploitation est entravée par l'invalidité de l'épouse, du fait du rôle important qu'elle y joue. Dans ce cas, la perte de revenus n'est pas compensée. Certes, l'aide sociale apporte un secours aux personnes défavorisées mais les conditions de plafond de ressources sont si draconiennes qu'un très petit nombre d'exploitants agricoles, même modestes, peuvent en bénéficier.

Nous sommes convaincus que le rejet de notre proposition n'est pas une preuve de réalisme. Le monde du travail de la terre mérite plus de considération.

Ma seconde remarque portera sur notre proposition de loi n° 409, ayant pour objet l'attribution à soixante ans, à tous les exploitants agricoles familiaux ce tant leurs activités, de l'indemnité viagère de départ majorée et indexée sur le S. M. I. C. Tout justifie donc une réforme de l'I. V. D. dans le sens d'une plus grande justice.

L'attribution d'une indemnité viagère de départ — subordonnée à la cessation d'activité — à tous les exploitants familiaux sans exception présenterait l'avantage de rajeunir la population agricole active dans la mesure, évidemment, où les jeunes agriculteurs seraient aidés réellement pour leur installation, ce qui est loin d'être le cas présentement.

Il est inadmissible que, compte tenu de l'instabilité de la monnaie, l'I. V. D. ne bénéficie pas d'une sorte d'échelle mobile. De ce fait, le monde paysan est traité en inférieur par rapport aux autres salariés du pays. Cependant, tout nous laisse penser que c'est dans cette voie que la majorité actuelle s'oriente.

Pour notre part, nous agissons pour qu'il en soit autrement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Gabriel de Poulpique. Il fallait le faire quand l'union de la gauche était au pouvoir !

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ma brève intervention je me rallierai essentiellement à l'opinion déjà exprimée selon laquelle, si le projet de loi apporte certaines améliorations au monde agricole, il n'en maintient pas moins des inégalités; nous nous demandons si le progrès social vers une harmonisation des régimes de retraites, qui doit être compris par un plus grand nombre de Français, ne risque pas de susciter de la part des intéressés des questions auxquelles il nous sera très difficile de répondre, étant donné les nouvelles obligations que les futurs bénéficiaires des pensions de réversion devront remplir.

Je ne voudrais pas trop insister sur ce point, mon propos visant surtout à montrer qu'une fois de plus nous abordons un des domaines du droit social par le petit bout.

Nous traitons un cas particulier alors que nous nous trouvons placés devant le problème des veuves. Bien plus, il ne s'agit pas uniquement du sort des veuves qui peuvent avoir droit à une pension de réversion — qu'elles aient atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou davantage — mais plus généralement de la condition réservée à la femme.

Insisterai-je encore? Je dirai que l'affaire se complique à mesure que les veuves se trouvent chargées de deux enfants ou plus. Les voilà alors réduites à la charité publique puisque leurs seules ressources — sauf quelques avantages récemment consentis par voie réglementaire — les obligent à s'adresser à l'assistance publique.

En voulez-vous quelques exemples concrets? Une mère de deux enfants ou plus, en bas âge, après avoir épuisé le capital décès égal, vous le savez, à trois fois le salaire mensuel du mari, qui lui est versé par la caisse primaire d'assurance maladie, n'a

d'autre choix, si elle veut survivre avec sa famille, que de se séparer de ses enfants pour pouvoir s'intégrer dans la vie active et s'assurer ainsi un revenu salarial ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, lequel n'est maintenu du fait de l'affiliation du défunt que pendant un an à compter de son décès.

Quant à celles qui, en raison de leur âge ou de leur invalidité, bénéficient de la pension de veuve, elles se voient presque systématiquement classées dans la catégorie des « économiquement faibles » puisque le minimum de la pension de réversion, que la plupart sont loin d'atteindre, s'élève aujourd'hui à 469,2 francs par mois, alors que le plafond de ressources en-dessous duquel on est réputé économiquement faible est fixé à cinq cents francs.

Toutes ces anomalies font que notre législation est assez rétrograde en cette matière, dans un pays réputé développé. Nous sacrifions ainsi — peut-être inconsciemment, mais il est de notre devoir de ne pas rester inconscients — les plus faibles et, hélas ! les plus résignées, compromettant parfois l'avenir des orphelins.

Nous demandons donc, d'une façon générale, une garantie de ressources décentes aux veuves mères de famille et la reconnaissance du droit à pension pour celles qui ont deux enfants ou plus à charge; l'augmentation du taux de liquidation de toutes les pensions de veuves tenant compte de l'existence de charges incompressibles, telles que le loyer et le chauffage; la suppression des règles de non-cumul de la pension de veuve avec un droit propre dans la limite du plafond des pensions. Il s'agit là de mesures urgentes.

J'ai signalé tout à l'heure que, en dépit de l'avantage offert par le projet de loi, nous l'abordons cette affaire — pourtant importante — que sous un aspect restreint et subsidiaire. C'est pourquoi j'exprime le vœu, monsieur le ministre, que s'instaure un débat général sur notre doctrine en matière de régimes sociaux.

Il y aura lieu, en effet, de tenir compte de plusieurs éléments essentiels.

Les régimes de sécurité sociale — et je ne m'éloigne pas du problème qui nous occupe aujourd'hui — ont été conçus en fonction de l'hypothèse selon laquelle la femme occupe dans la famille une position dépendante. Au contraire, l'évolution des idées dans le monde moderne conduit de plus en plus à l'affirmation de l'égalité de l'homme et de la femme et interdit toute discrimination entre mari et épouse.

On peut donc se demander si le moment n'est pas venu de remettre en cause les principes de base des régimes de pensions des veuves. C'est la raison pour laquelle nous pensons que le projet actuellement en discussion, s'il tente une harmonisation avec le régime général — tout en ne parvenant pas à supprimer des inégalités déjà dénoncées — ne peut, à notre avis, préjuger en aucune façon le véritable débat de fond, celui de l'égalité entre le veuf et la veuve. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous assistons actuellement à une tentative d'harmonisation des différents régimes sociaux, ce dont je me félicite.

Mais je décèle encore une lacune importante: le maintien d'une certaine discrimination entre les mères de famille selon qu'elles sont assujetties à tel ou tel régime social. Je songe en particulier à l'avancement d'une année de l'âge de la retraite dont bénéficient les mères de famille salariées qui ont élevé plus de deux enfants jusqu'à l'âge de douze ans. Il n'est pas bon, je crois, que l'application de cette mesure soit limitée à une catégorie de mères de famille. S'il est un domaine où il faut bien se garder de toute ségrégation, c'est bien celui-là.

Or, les mères de famille, femmes d'agriculteurs non salariées, ainsi que les femmes d'artisans et de commerçants, les T.N.S. comme on les appelle, sont jusqu'à présent exclues du bénéfice de cette législation.

J'ai reçu récemment une mère de famille de soixante-deux ans qui a eu quatorze enfants. Elle se voit refuser le bénéfice de cette mesure, alors que si elle avait été salariée elle aurait pu faire valoir ses droits à la retraite depuis plusieurs années déjà.

Je suis intervenu à plusieurs reprises pour qu'il soit remédié à cet état de choses, mais on m'a objecté que la situation était différente, les femmes salariées ayant été personnellement inscrites à un régime de sécurité sociale. Sans doute ! Cependant, ce sont là quelque peu des faux-semblants et il convient de tenir compte des faits.

La mère de famille, femme d'agriculteur, qui se lève tôt et se couche tard pour assurer la traite du bétail, qui, à longueur de journée, en particulier au moment des récoltes, apporte un complément de travail non négligeable et contribue ainsi à la bonne marche de l'exploitation, tout comme la femme du commerçant ou de l'artisan derrière son comptoir ou sur ses livres

de comptes, travaille autant que si elle était salariée. C'est recourir à une fiction juridique que de dire qu'elles ne participent pas, par leur travail, à l'économie du pays.

Je tenais à profiter de ce débat pour appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur ce problème qui me semble de stricte justice. Il est urgent de l'étudier et, si possible, au cours de la prochaine session. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. M. de Gastines vient d'évoquer une question qui intéresse nombre de parlementaires et dont j'ai été moi-même saisi, mais qu'il a étudiée tout particulièrement et qu'il connaît donc très bien.

Sa préoccupation est tout à fait légitime, et je puis lui confirmer publiquement ce que j'ai déjà eu l'occasion de lui dire au cours de nos entretiens ou en réponse aux lettres et rapports qu'il m'a adressés, à savoir que mes services, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances, étudient sa suggestion avec l'intention d'aller dans le sens qu'il a lui-même indiqué. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à Mme Stéphan.

Mme Yvonne Stéphan. Mes chers collègues, depuis une année que j'ai la chance de siéger parmi vous, c'est la première fois que j'entends parler des veuves, dont le sort me tient particulièrement à cœur. C'est même la raison essentielle de ma présence ici. Je vous remercie donc, messieurs, d'être intervenus sur ce sujet, même s'il débordait quelque peu le cadre de notre discussion.

Très souvent, on m'interroge sur la situation des veuves. Selon le code de la sécurité sociale, en effet, une veuve ne peut obtenir la pension de réversion, même à l'âge de soixante-cinq ans, que si son mari a cotisé au moins pendant quarante trimestres. Le Parlement a voté bien des lois et il en votera beaucoup d'autres encore, mais il en est une qu'il ne pourra jamais adopter, celle qui obligerait le mari à vivre jusqu'à l'âge de la retraite. (Sourires.) Or, s'il meurt avant, sa veuve n'a droit à rien. Je trouve cela profondément injuste.

Je vous assure qu'il s'agit d'une situation très douloureuse dont il faudra bien, messieurs, que vous preniez conscience un jour ou l'autre en adoptant une mesure favorable aux veuves. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je tiens à répondre à l'intervention de Mme Stéphan, car la situation des veuves ne laisse évidemment pas le Gouvernement indifférent.

Ce problème fait l'objet d'études qui connaîtront des incidences financières. De toute façon, il n'est pas purement agricole. Il concerne aussi le régime général de la sécurité sociale.

Madame Stéphan, j'ai pris bonne note de votre préoccupation qui, si j'en crois les applaudissements que vous avez recueillis, est également celle de vos collègues de la majorité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. Ainsi donc, madame Stéphan, vous avez été écoutée et entendue. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du code rural est ainsi modifiée :

« Sous réserve que soient remplies les conditions requises aux deux alinéas précédents, compte non tenu de celles relatives à l'âge, le conjoint survivant... » (Le reste de la phrase sans changement.)

M. Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « que soient remplies les conditions requises aux deux alinéas précédents, compte non tenu de celles relatives », les mots : « des dispositions des deux alinéas précédents, exception faite de celle relative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Richard, rapporteur. Cet amendement reprend le début du troisième alinéa de l'article 1122 du code rural dans sa rédaction actuelle, en incluant la notion de suppression des conditions tenant à l'âge du mari décédé, que le texte du projet de loi tend à faire disparaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions suivantes sont insérées après la première phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du code rural :

« Cette retraite est accordée, sous les mêmes réserves, au conjoint survivant n'ayant pas atteint l'âge prévu ci-dessus, s'il satisfait en outre aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles à la date du décès, ainsi qu'à la durée du mariage appréciée soit à la date d'entrée en jouissance de la retraite attribuée au chef d'exploitation, soit à la date du décès de ce dernier. »

M. Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « ressources personnelles », supprimer les mots : « à la date du décès ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Richard, rapporteur. L'article 2 du projet de loi ayant pour objet la fixation par décret des conditions permettant de bénéficier de la retraite de réversion, il semble logique que les modalités d'appréciation des ressources personnelles ainsi que la date à laquelle celles-ci doivent être estimées soient fixées par décret.

Ces précisions, exprimées dans le cadre de la loi, sont, semble-t-il, d'ordre réglementaire. C'est ainsi que le décret d'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit que pour les femmes déjà veuves lors de la parution des textes, les ressources seront appréciées à la date de la demande.

Cet amendement devrait permettre plus de souplesse dans l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après les mots : « durée du mariage », supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Richard, rapporteur. Cet amendement s'inspire des mêmes considérations que l'amendement n° 2.

Autant la condition de durée du mariage doit être inscrite dans la loi, autant les modalités d'appréciation de cette durée sont du domaine réglementaire. C'est d'ailleurs par un décret, celui du 7 avril 1971, que furent modifiées ces modalités dans le régime général.

Les conditions permettant d'apprécier la durée du mariage devront donc prendre place dans les décrets d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. L'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

STATUT DES ASSOCIES D'EXPLOITATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n° 527, 531).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'Assemblée doit examiner, en deuxième lecture, le projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. Je me permettrai de vous rappeler brièvement l'objet du texte.

Il tend : d'abord, à faciliter les conditions de vie des jeunes aides familiaux et futurs exploitants agricoles par la voie de l'association ; ensuite, à préparer ces associés et à leur permettre de prendre leurs responsabilités ; enfin, à garantir leur installation.

Laissant une large place aux conventions librement consenties, le Sénat a adopté le texte en améliorant sa rédaction et en y apportant trois modifications de fond.

C'est tout d'abord les modifications de fond que j'évoquerai devant vous.

A l'article 1^{er}, le Sénat a adopté un amendement qui permettra aux aides familiaux âgés de trente-cinq à quarante ans de bénéficier pendant un an des dispositions de la loi, et cela dès sa promulgation. C'est une période évidemment très courte, mais une telle disposition va dans le sens d'un amendement de notre commission.

A ce propos, il est à noter que le Sénat a modifié son texte et qu'en vertu du correctif qu'il va nous faire parvenir incessamment il faut lire : « la présente loi », et non : « la loi n° du... ».

La deuxième modification de fond concerne les articles 4 et 5. Le Sénat a repris une disposition adoptée par notre commission et qui accorde le congé de formation à tous les associés d'exploitation dès l'âge de dix-huit ans.

Devant l'autre assemblée, monsieur le ministre, vous avez défendu le texte du projet initial, mais je me dois, en ma qualité de rapporteur, d'exposer les conclusions de la commission après examen du texte en deuxième lecture.

Enfin, en adoptant un amendement à l'article 11, le Sénat a prévu deux dates différentes d'entrée en vigueur de la loi : le 1^{er} juillet 1973 pour la retraite de base et le 1^{er} janvier 1974 pour le statut des associés d'exploitation.

Outre ces modifications de fond, le Sénat a apporté au texte quelques modifications de forme.

Au troisième et au cinquième alinéa de l'article 2 et à l'article 3, il s'agit de précisions, tout comme à l'article 7 où elles sont amplement justifiées et éviteront bien des absurdités lors de l'application de la loi.

Enfin, le Sénat a introduit un article 8 bis nouveau qui permet une harmonisation des textes.

Telles sont, très résumées, les différentes modifications apportées par le Sénat au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi relatif aux associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Mesdames, messieurs, ce texte a une importance particulière dans la mesure où il répond à un vœu unanimement exprimé par les représentants des agriculteurs à la suite des initiatives prises dans ce domaine, depuis quelque temps déjà, par le centre national des jeunes agriculteurs et où il correspond, en dehors de sa vocation sociale évidente, à une certaine volonté en matière de politique des structures de notre agriculture de demain. Il est donc urgent de le voter.

Comme l'a indiqué votre rapporteur, M. Gissing, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis en deuxième lecture, comporte plusieurs modifications par rapport au texte que l'Assemblée nationale avait adopté lors d'un premier examen.

Certaines de ces modifications apportent, sans aucun doute, des améliorations au projet, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir.

Il s'agit, essentiellement, de celles d'entre elles qui prévoient la nécessité d'un écrit pour l'adhésion aux conventions et la dénonciation de cette adhésion, une rédaction plus précise de l'article 7 concernant le régime de protection sociale, l'introduction d'un article 8 bis nouveau, relatif aux dispositions du code rural en matière d'assurance maladie des agriculteurs retraités, et, enfin, la date de mise en vigueur de la loi, qui je vous l'ai dit tout à l'heure, doit entrer en vigueur le plus rapidement possible et être promulguée dès son adoption, c'est-à-dire à la fin de la présente session.

En revanche, d'autres modifications introduites par le Sénat portent sur des aspects essentiels du projet et ne peuvent recueillir l'adhésion du Gouvernement, pour des raisons qui ont été largement développées lors des discussions antérieures et auxquelles votre Assemblée avait bien voulu se rallier.

Il en est ainsi, d'abord, de l'amendement introduit à l'article 1^{er}, en vue de permettre aux aides familiaux qui auront entre trente-cinq et quarante ans au moment de la publication de la loi, de bénéficier, pendant une période transitoire d'un an, du statut d'associé d'exploitation.

Cette disposition constitue, de toute évidence, une exception au principe de la limite d'âge de trente-cinq ans, principe dont j'ai eu l'occasion de souligner toute l'importance devant vous.

Cette limite avait été définie après de larges débats et nous avions même pensé, à l'origine, la fixer à un âge très inférieur.

C'est cette limite qui, de même que la disposition relative aux conséquences du mariage, traduit les préoccupations du projet en matière économique et sur le plan des structures agricoles. Passé l'âge de trente-cinq ans, l'associé d'exploitation doit, en effet, connaître d'autres perspectives que celles que lui offre son statut. Il doit pouvoir atteindre des responsabilités accrues et donc s'installer, à tout le moins, en qualité de co-exploitant. Le statut d'associé d'exploitation n'est évidemment pas une fin en soi, mais il doit inciter les intéressés à devenir exploitants.

Dans cette perspective, toute exception à la règle me paraît peu compatible avec l'esprit même du texte.

De plus, je perçois mal le véritable intérêt qui s'attacherait, pour le jeune agriculteur, à la disposition retenue par le Sénat et je ne vois pas en quoi le fait d'adopter ce type de mesure, pendant une période d'un an, pourrait améliorer, dans la réalité, les perspectives d'installation des agriculteurs concernés.

Pour cette raison de principe et cette raison de fait, je demanderai donc à l'Assemblée nationale de s'en tenir au texte de l'article 1^{er} tel qu'elle l'avait adopté il y a quelques semaines, à la suite d'un large débat et d'un effort de réflexion sur le même sujet.

Le second point important sur lequel j'insisterai concerne le droit au congé de formation.

Le texte qui vous est présenté prévoit à cet égard, contrairement à celui que vous avez voté en première lecture, que ce droit s'applique, dès l'âge de dix-huit ans, dans le cadre du statut de droit commun, alors que le texte qui avait été transmis au Sénat plaçait le congé de formation des associés âgés de dix-huit à vingt-cinq ans dans le cadre conventionnel.

Je tiens à redire clairement que cela touche à la conception générale du projet, qui repose, comme vous le savez, sur un équilibre entre des dispositions obligatoires et des dispositions conventionnelles, établi de manière telle que l'adhésion l'emporte sur la contrainte.

S'agissant du domaine psychologique, il a paru préférable d'agir par voie d'incitation, autant que faire se pouvait, plus que par la contrainte.

Ce projet est, en effet, d'inspiration incitatrice et ne peut atteindre les buts qui lui sont assignés que par le soutien volontaire et réfléchi des parties en présence, et notamment il faut le dire, des chefs d'exploitation.

Toute autre solution serait, j'en suis convaincu, vouée à l'échec et se traduirait, en réalité, par la non-application de la loi.

Pour ces raisons, je crois qu'il serait dangereux de limiter le champ d'application des conventions et de porter atteinte à l'équilibre retenu, sur lequel, je le répète, l'Assemblée s'est prononcée en première lecture.

J'appelle, par ailleurs, votre attention sur le fait que le texte prévoit un droit au congé de formation et non pas une obligation de formation.

Cela traduit bien l'idée selon laquelle, en matière de formation, le progrès ne peut résulter que de la libre décision des personnes concernées.

Parallèlement, il convient de ne pas oublier que, dans la pratique, le chef d'exploitation est lui-même directement intéressé à l'amélioration de la formation de son associé.

Les préoccupations et les intérêts du chef d'exploitation et de l'associé sont ainsi trop convergents — et ils doivent l'être — pour que le cadre contractuel ne conduise pas à un large développement des congés de formation.

En définitive, si j'accepte les améliorations apportées par le Sénat dans des domaines qui ne portent pas atteinte à l'équilibre général du projet, tel que nous l'avions ensemble arrêté, je demande à l'Assemblée d'adopter les amendements que le Gouvernement a déposés et de confirmer ainsi son vote antérieur sur les deux points importants que je viens de développer et qui touchent à la limite d'âge de trente-cinq ans et au congé de formation.

Je suis certain, ce faisant, de défendre les véritables intérêts des associés d'exploitation. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste s'était abstenu lors du vote en première lecture de ce projet de loi, en raison des insuffisances du texte, particulièrement sur les trois points suivants :

Premièrement, la représentativité des organisations agricoles ;
Deuxièmement, les conditions d'âge ;
Troisièmement, l'aide trop faible de l'Etat aux petits et moyens exploitants familiaux.

En dépit des quelques améliorations que le Sénat a apportées, et que M. le ministre vient de combattre, notre opinion n'a pas changé sur le fond.

Certes, nous approuvons le principe de la transformation de l'allocation de vieillesse en véritable retraite, dont nous espérons que le taux sera convenable, et aussi les précisions en matière d'assurance maladie des agriculteurs retraités.

Nous jugeons positive la généralisation du congé de formation professionnelle dès l'âge de dix-huit ans, mais nous craignons une aggravation des charges pour les agriculteurs les plus pauvres, du fait que ceux-ci ne reçoivent qu'une aide trop parcimonieuse. Cette aide aurait pu être améliorée grâce à une subvention de l'Association nationale de développement agricole, l'A. N. D. A., dont M. Michel Cointat a parlé dans la précédente discussion. Mais l'article 40 de la Constitution ayant été opposé, l'amendement que Gilbert Schwartz et moi-même avons déposé sur cette question a été déclaré irrecevable.

Nous regrettons que le choix des organisations représentatives soit laissé au bon plaisir du Gouvernement et qu'aucun critère n'ait été fixé.

Une grande inquiétude s'est fait jour, dans plusieurs départements, au sujet des menaces qui pèsent sur les cours professionnels polyvalents ruraux, les C. P. P. R.

Ces établissements ont rendu d'éminents services dans nos campagnes, grâce à des aides diverses et à l'effort particulièrement important des municipalités. Ces dernières ont construit des locaux souvent coûteux et dont le destin risque d'être, un jour, celui des anciens centres d'éducation ménagère rurale, qui sont pratiquement à l'abandon.

J'ai reçu de nombreux directeurs de C. P. P. R., maîtres agricoles, animateurs non enseignants ou dirigeants de centres d'information et de vulgarisation agricole — les C. I. V. A. M. — ainsi que des lettres faisant état des menaces qui planent sur l'existence même de ces structures d'animation et de promotion rurale, qui sont pourtant efficaces et souvent en plein essor.

Un seul exemple : le maire du Buisson — mon village natal, en Dordogne — le conseiller général du canton et le directeur du centre professionnel polyvalent rural m'ont signalé, ainsi qu'à notre collègue Louis Pimont, député du Bergeracois, ici présent, qu'à leur connaissance le centre François-Meulet serait parmi les plus menacés, sinon de disparition, tout au moins de régression.

Personne, cependant, ne conteste la valeur et la diversité des enseignements donnés, ni la qualité des installations.

La même menace pèse sur d'autres centres, en Dordogne et dans plusieurs autres départements.

Tous les intéressés aimeraient savoir, monsieur le ministre, si ces craintes sont fondées ou si, au contraire, vous pouvez les dissiper.

La formation des aides familiaux est une des tâches majeures des cours professionnels polyvalents ruraux et aussi des cours post-scolaires agricoles. Les handicapés, garçons et filles, y trouvent eux-mêmes une atmosphère de chaude sympathie et un réconfort moral, plus encore peut-être qu'une aide technique.

Les maîtres agricoles assurent une partie importante de l'animation en milieu rural.

Certes, au cas où nos inquiétudes seraient fondées, ces maîtres seraient reclassés et affectés dans des classes pratiques, dans des classes de transition, ou encore, dans des centres de formation pour apprentis, auxquels s'intéressent les chambres d'agriculture et les chambres de métiers.

Mais le reclassement de ce personnel est lourd de conséquences et risque d'aggraver l'insuffisance du nombre de postes budgétaires d'instituteurs.

Si les craintes que je viens d'exprimer se révélaient justifiées, les cours professionnels polyvalents ruraux en pleine activité deviendraient de simples annexes des centres de formation pour apprentis installés dans des villes importantes, ou seraient, éventuellement, rattachés à des collèges d'enseignement technique.

Nous nous élevons vivement contre l'éventualité de ces suppressions ou régressions. Des décisions aussi graves ne peuvent être prises sans que le Parlement en ait débattu, car il s'agit d'un domaine capital pour la jeunesse des bourgs et des communes rurales. Ces mêmes communes connaissent, par ailleurs, la fermeture accélérée des écoles.

C'est dans ce contexte général que se situe la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

C'est pourquoi, en conclusion, compte tenu des remarques que notre collègue Gilbert Schwartz a présentées en première lecture et que j'ai rappelées au début de cette brève explication, le groupe communiste, maintenant son vote précédent, s'abstiendra. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Hervé Laudrin. Cela nous étonne!

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Monsieur le ministre, alors que ce projet de loi a été adopté en première lecture il y a bientôt un mois et demi, nous regrettons vivement que le Gouvernement ne soit pas revenu sur certaines de ses positions.

Tel qu'il se présente, ce texte ne comporte ni incitations ni sanctions. Pourtant, nous ne pouvons pas faire abstraction de la situation du monde rural, de ses structures démographiques et économiques, et nous sentons bien que ce projet, tel qu'il va être adopté par la majorité, ne sera pas de nature à opérer le renouvellement indispensable d'une population agricole déclinante.

En effet, vous vous opposez aux stages de formation à partir de l'âge de dix-huit ans. Pis encore: vous maintenez la notion d'aide familiale alors que, précisément, nous aurions voulu la supprimer, en raison de l'état de dépendance qu'elle implique.

Nous aurions souhaité une libération plus marquée, et si nous avons parlé du renouvellement nécessaire de la population agricole, c'est que, outre la nécessité d'accroître la productivité de l'agriculture, se pose le problème d'occupation et d'aménagement de l'espace rural, qui doit s'orienter vers une amélioration de la qualité de la vie dans nos campagnes.

Former les futurs agriculteurs, perfectionner leurs connaissances techniques, favoriser l'installation des associés sont des impératifs.

Or le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche estime que, de façon incontestable, le projet du Gouvernement n'y répond pas. C'est la raison pour laquelle il s'abstiendra. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons les articles revenant en discussion.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

« A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, durant une période d'une année à compter de la promulgation de la loi n° du la personne non salariée dont l'âge est compris entre trente-cinq et quarante ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation, a la qualité d'associé d'exploitation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, étant donné que j'ai déjà, à la tribune, justifié les amendements du Gouvernement, je ne vais pas reprendre maintenant mon argumentation.

L'amendement n° 1, qui tend à rétablir à trente-cinq ans la limite d'âge de l'associé d'exploitation, se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Cet amendement vient d'être déposé en séance. La commission n'en a donc pas été saisie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Dans chaque département, une convention type relative aux droits et obligations respectifs des associés d'exploitation et des chefs d'exploitation est proposée par les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation de l'autre.

« Cette convention prévoit obligatoirement :

« a) Un congé de formation, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat;

« b) Un intéressement aux résultats de l'exploitation dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation prévue à l'article 4. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les éléments à retenir par les parties, en vue de la fixation dudit intéressement;

c) Le délai dans lequel l'adhésion à la convention pourra être dénoncée, par écrit, par l'une quelconque des parties.

« La convention type peut contenir toutes autres dispositions utiles.

« Elle est approuvée, après avis de la chambre d'agriculture, par arrêté du préfet. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Le chef d'exploitation et l'associé d'exploitation peuvent, d'un commun accord et par écrit, adhérer totalement ou partiellement à la convention type départementale prévue à l'article 2.

« L'adhésion partielle porte nécessairement sur les clauses obligatoires de la convention type départementale. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploit-

tation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, à un congé de formation dont la durée minimale et les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'intéressement dû aux associés d'exploitation prend la forme d'une allocation dont le montant est fixé, pour l'ensemble du territoire, par un accord conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation, d'autre part, et homologué, après avis de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'économie et des finances. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa (paragraphe I) de l'article 4. »

Le Gouvernement ayant déjà défendu cet amendement, la parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention type mentionnées au b de l'article 2 deviennent de plein droit applicables. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 conçu en ces termes :

« A la fin du texte de l'article 5, substituer aux mots : « mentionnées au b » les mots : « mentionnées aux a et b. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Les amendements n° 3 et n° 4 sont les conséquences des amendements n° 1 et n° 2, que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 4 rédigé comme suit :

« Compléter l'article 5 par la phrase suivante :

« A défaut de convention type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement et dont la commission n'a pas été saisie. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement et dont la commission n'a pas été saisie. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 3 et 4. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Aux premier et deuxième alinéas de l'article 1025 du code rural, les termes : « membres de leur famille » sont complétés par les mots : « ainsi que des associés d'exploitation au sens de la loi n° du ».

« A la dixième phrase du troisième alinéa de l'article 1025 susvisé, les termes : « membres de leur famille ci-dessus désignés », sont complétés par les mots : « ainsi que des associés d'exploitation au sens de la loi n° du ».

« II. — A la première phrase de l'article 1106-1-I-2° du code rural, les termes : « aides familiaux non salariés » sont complétés par les termes : « et associés d'exploitation définis par la loi n° du ».

« III. — A la première phrase de l'article 1106-3-2° du code rural, les termes : « aux exploitants et aides familiaux » sont remplacés par les mots : « aux exploitants, aides familiaux et associés d'exploitation ».

« IV. — A l'article 1106-7-II-2° du code rural, les termes : « 2° Les aides familiaux visés à l'article 1106-1-I-2° », sont remplacés par les termes :

« 2° Les aides familiaux et associés d'exploitation visés à l'article 1106-1-I-2° ».

« V. — Au deuxième alinéa de l'article 1124 du code rural, les termes : « membres majeurs de la famille » sont complétés par les termes : « et les associés d'exploitations définis à la loi n° du ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Le 3° de l'article 1106-1-I du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de la retraite de base prévue à l'article 1122-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A l'exception des articles 8 bis et 9 qui entreront en application le 1^{er} juillet 1973, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste s'abstient. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, je ne voudrais pas que cette discussion se terminât sans que j'exprime mes remerciements à ceux qui ont bien voulu voter un projet auquel le Gouvernement attache une importance toute particulière, dans la mesure où il tend à résoudre un problème social.

Il n'était plus possible de laisser les aides familiaux — qui sont généralement jeunes — dans leur situation actuelle, c'est-à-dire sans aucune garantie.

Mais ce texte s'inscrit aussi dans une politique économique, par la volonté de tout mettre en œuvre pour permettre aux intéressés de s'installer en qualité d'exploitants ou de coexploitants, avec les responsabilités qui conviennent à la fois à leur vocation et à leur dignité.

Enfin, ce texte respecte le caractère de notre agriculture et aussi sa structure libérale, celle qu'imposent le maintien et le développement de la structure à responsabilité personnelle qu'elle doit conserver et même épanouir, car une telle structure est seule capable de préserver l'harmonie de la vie et le dynamisme économique.

Ce projet de loi que l'Assemblée vient d'adopter revêt donc une particulière importance. Je tenais à le souligner, et je remercie encore une fois ceux qui ont bien voulu s'associer à cette œuvre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. Jean Bernard. Je demande la parole.

M. le président. Sans doute est-ce pour une explication de vote à retardement ?

La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. Monsieur le ministre, à la sous-commission de M. V. D., j'ai eu l'occasion de vous donner mon avis sur le texte qui, après le vote de l'Assemblée, va devenir loi.

Vous estimez, en particulier, que ces dispositions inciteront les jeunes à suivre la voie tracée par leur naissance ou par leurs parents et à se fixer en agriculture.

Ce texte fait référence à un intéressement. Or vous savez très bien que si des aides familiaux, devenus associés d'exploitation, trouvent dans la nouvelle loi le moyen d'être intéressés à la marche de l'exploitation, en fait, la limite d'âge fixée à trente-cinq ans, d'une part, l'incitation à moderniser et agrandir l'exploitation, d'autre part, se traduisent par un intéressement nul.

Le groupe socialiste estime donc que, si l'on voulait vraiment inciter les jeunes à se fixer en agriculture et donner toute sa valeur à la notion d'intéressement, le texte devait aller plus loin.

Je le répète, la limite d'âge de trente-cinq ans et l'absence de moyens qui auraient permis aux associés d'exploitation, à la faveur d'une liquidation ou d'un héritage, de devenir maîtres de l'exploitation, enlèvent à ce texte tout caractère social, par la non-participation à l'intéressement, et aussi toute possibilité d'incitation, du fait de l'insuffisance des mesures retenues. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Eugène Claudius-Petit. Est-ce une nouvelle discussion générale, monsieur le président ?

M. Roger Roucaute. C'est le ministre qui l'a ouverte !

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour un rappel au règlement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, en vertu de quel article du règlement un orateur peut-il prendre la parole après le vote d'un projet de loi ? (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.)

M. René Rieubon. Et le ministre ?

M. Eugène Claudius-Petit. Le Gouvernement peut prendre la parole quand il le veut !

M. Roger Roucaute. Il y a donc un droit de réponse ! (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, l'article 56 du règlement me donnait cette latitude, puisque M. le ministre était lui-même intervenu après le vote. Chacun l'a parfaitement compris.

Ne prolongeons donc pas cette discussion.

— 11 —

RETRAITES DES SALAIRES DES PROFESSIONS AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles (n^{os} 444, 514).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles, tend, dans son article premier, à prévoir une nouvelle procédure d'extension de ces accords et, dans son article 2, à valider plusieurs arrêtés d'extension des conventions collectives départementales, régionales et nationales, pris en application de textes existant par le ministre de l'agriculture.

Les textes auxquels on peut se référer sont, d'abord, l'article 31 j du livre I^{er} du code du travail, inscrit dans la loi du 11 février 1950 et qui contient les dispositions relatives à la procédure d'extension des conventions collectives, aussi bien au niveau départemental que régional ; ensuite, la loi de 1952 — à l'origine, il s'agissait d'une proposition de loi adoptée sans débat par l'Assemblée nationale — qui constitue l'actuel article 1050 du code rural, permettant d'effectuer des extensions sur le plan national.

Malgré ces deux textes, le vote du projet de loi qui nous est soumis s'avère indispensable pour la raison très simple qu'un arrêté du Conseil d'Etat, pris en 1972, remet tout en cause. En effet, sur plainte d'un exploitant, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté d'extension pour lequel les organisations professionnelles, patronale d'une part, des salariés d'autre part — C. G. T. et C. F. D. T. — avaient donné leur accord après consultation.

Je présenterai d'abord un rapide aperçu historique de la procédure d'extension des conventions collectives, procédure qui — je le rappelle — constitue dans le monde du travail l'élément le plus original du droit des conventions collectives, puisqu'elle rend obligatoire, pour ceux qui ne l'ont pas signée, une charte professionnelle élaborée dans certaines conditions. Les textes auxquels on peut se référer sont les lois du 24 juin 1946, du 11 février 1950, du 12 juillet 1971 et l'ordonnance du 27 septembre 1967.

En matière agricole, celle qui nous occupe aujourd'hui, l'extension d'accords de retraite et de prévoyance semblait ne poser aucun problème, en raison du contenu de l'article 31 j du code du travail. Cependant, les conditions prévues par cet article étaient restrictives puisque l'extension devait être limitée au cadre du département ou de la région.

En 1952, le ministre de l'agriculture ayant voulu étendre une convention au plan national, se heurta aux dispositions de cet article ; un parlementaire déposa alors une proposition de loi qui fut adoptée pour permettre l'extension au plan national. Mais le Conseil d'Etat, saisi de la plainte d'un exploitant, a rendu le 23 février 1972 un arrêt qui précise, d'une part, que l'article 31 j du livre I^{er} du code du travail ne permet pas l'extension de tels accords puisqu'il ne s'agit pas de conventions effectives. Ces conventions, en effet, règlent surtout les conditions de travail ; sur ce premier point, le Conseil d'Etat est donc en désaccord avec l'interprétation du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat précise, d'autre part, que la loi de 1952 ne permet de procéder à des extensions sur le plan national que dans trois cas. Il se réfère en effet à l'ordonnance de 1959 et constate que c'est cette ordonnance qui permet de procéder aux extensions. Seulement, l'ordonnance de 1959 ne donne compétence qu'à deux ministres, celui des finances et celui du travail.

Nous sommes donc en présence d'une situation particulière résultant de la décision du Conseil d'Etat d'annuler un arrêté favorable à certains salariés.

On pourrait, certes, objecter que la loi du 29 décembre 1972 a rendu sa compétence au ministre de l'agriculture, conjointement avec le ministre des finances. Hélas ! cette loi, qui ne règle les problèmes que pour l'avenir, ne permet pas de remédier à la situation actuelle.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a estimé qu'il était nécessaire de déposer un projet définissant, d'une part, une nouvelle procédure pour étendre les accords — et ici, il ne s'agit plus, je le souligne, de conventions collectives — de retraite et de prévoyance, la loi de décembre 1972 ne parlant que d'accords de retraite, et, d'autre part, une procédure exceptionnelle de validation des nombreux accords passés, qui sont au nombre de cent deux au niveau du département et de la région et de dix environ au niveau national.

Il s'agit donc de sauvegarder les droits acquis par certains salariés, parfois depuis vingt ans. Certes, le pouvoir réglementaire aurait dû agir avec plus de prudence, compte tenu de la grande imprécision des textes invoqués, pour éviter tout nouveau recours et pour garantir les avantages octroyés par les accords.

La commission a émis un avis favorable sur ce projet. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Je tiens d'abord à rendre hommage à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour la qualité de son rapport. La précision de son analyse me dispensera de revenir sur les principales dispositions du texte.

Je me bornerai à exprimer la conclusion qu'il convient de dégager, laquelle rejoint d'ailleurs celle de la commission.

Le Gouvernement, en effet, a estimé qu'il était indispensable de vous soumettre un texte qui tende à la fois à sauvegarder les droits acquis de bonne foi par de nombreux salariés et à préciser sans ambiguïté la procédure à suivre afin d'éviter le renouvellement de situations particulièrement délicates.

Dans ces conditions, je souhaite que ce projet soit voté aujourd'hui et je donne immédiatement le complet accord du Gouvernement à l'adoption de la modification proposée par voie d'amendement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Monsieur le ministre, votre projet de loi relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles est loin d'apporter toutes les réponses aux revendications de ces salariés. C'est une goutte d'eau dans la mer, non négligeable certes; mais on n'aborde nullement les conditions générales de vie et de travail de ces 750.000 salariés des professions agricoles.

M. Alexandre Bolo. Quelle goutte d'eau, cependant !

M. Roland Renard. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que ces salariés sont soumis à ce qu'il est convenu d'appeler un « statut social » particulier qui prévoit un régime de sécurité sociale agricole, qui est soumis à la tutelle du ministère de l'agriculture et à l'inspection du travail agricole et qui refuse l'assurance chômage aux salariés de la production.

Tant pour les revenus que pour les conditions de travail et pour les droits syndicaux, les salariés de la production agricole composent sans aucun doute une des catégories socio-professionnelles les plus défavorisées de France, d'autant plus que l'environnement pèse lourdement sur leurs conditions de vie.

Cette catégorie sociale ne peut rester dans une telle situation d'inégalité.

Pourtant, le principe de l'égalité sociale entre les travailleurs des secteurs agricole et non agricole a été maintes fois énoncé par les différents porte-parole du Gouvernement et il avait été admis par le patronat agricole lors des accords de Varenne. Quelles raisons fondamentales s'opposent donc à l'application de ce principe ?

Le patronat agricole tente d'assimiler sa situation à celle des petits et moyens agriculteurs. Or, seulement 180.000 d'entre eux sur 1.430.000 emploient de la main-d'œuvre agricole. Ce patronat s'abrite en permanence derrière de prétendues difficultés économiques ou de prétendues charges sociales, alors que les charges sociales de ces employeurs sont inférieures de 10 p. 100 à celles des employeurs de l'industrie. Il refuse de reconnaître la réalité économique de l'agriculture, laquelle fait apparaître des entreprises qui ne sont différenciées de celles de l'industrie par aucun caractère particulier, et justifie ainsi le retard social des salariés.

Ce patronat fuit toute négociation sérieuse. Vous-même, monsieur le ministre, vous vous concertez uniquement avec les organisations officielles d'exploitants agricoles qui ont votre faveur et vous oubliez trop aisément que les revendications des salariés de l'agriculture sont défendues par des organisations syndicales représentatives que vous rencontrez fort peu, ce qui vous permet de maintenir l'inégalité sociale des salariés agricoles.

Cette situation se trouve aggravée en 1973. Or, pour toute réponse, vous proposez à ces organisations de participer à un groupe de la conférence annuelle de l'agriculture, ce qui vous permettra d'éluider le problème, puisque ledit groupe leur imposera les positions de leurs employeurs.

M. Marcel Hoffer. Ce n'est pas l'avis des agriculteurs.

M. Roland Renard. Les organisations d'employeurs agricoles, notamment la F.N.S.E.A., refusent de négocier et affichent une attitude négative constante devant les revendications soulevées. Or, monsieur le ministre, vous n'ignorez pas les revendications urgentes qu'il serait bon de satisfaire, mais qui auraient dû recevoir satisfaction depuis longtemps déjà, à entendre tous les ministres qui se succèdent à cette tribune pour parler abondamment de promotion ouvrière et sociale.

Les salariés de l'agriculture, qui exigent une vie meilleure, seraient heureux que les différentes déclarations d'intention soient suivies d'effet. A cet égard, disposer d'un salaire minimal suffisant est la première condition de l'amélioration de la qualité de la vie. En 1973, un salaire mensuel de 1.100 francs pour un temps légal de travail de quarante heures par semaine est un seuil au-dessous duquel il est indispensable de ne pas descendre.

La mécanisation et la technique suppriment les différences entre le travail d'un salarié agricole et celui d'un ouvrier de l'industrie. Les méthodes de travail sont comparables. Le salarié de l'agriculture a acquis une technique égale à celle d'un ouvrier de l'industrie.

M. Virgile Barel. Très bien !

M. Roland Renard. La parité s'impose donc et doit s'appliquer d'abord aux salaires et au temps de travail.

Le salarié agricole, capable d'utiliser les diverses machines agricoles modernes, est incontestablement un ouvrier très qualifié qui doit être rémunéré comme tel, d'autant que son maintien est indispensable dans l'intérêt de l'agriculture. L'évolution de l'agriculture, l'élevation de la productivité du travail dans ce secteur de l'économie permettent de financer pareille mesure.

En effet, la productivité en agriculture s'est considérablement accrue. Selon l'office statistique des communautés européennes, elle avait augmenté de 8 p. 100 pour 1966, 1967, 1968 par

rapport aux années 1963, 1964, 1965. De 1962 à 1970, malgré une diminution importante de la population active, le volume de la production agricole s'est accru de 32,85 p. 100.

Les exploitants de main-d'œuvre sont généralement à la tête d'exploitations importantes, mécanisées, dans lesquelles sont employées les techniques les plus modernes. Ils peuvent donc supporter sans trop de difficultés cet accroissement de charges; s'il en était d'ailleurs besoin, l'exemple de 1968 en a fait la démonstration puisque le S.M.I.G. a été augmenté de plus de 50 p. 100 à cette époque.

En outre, les salaires et les charges sociales entrent dans une proportion de plus en plus faible dans les prix de revient. Il est courant, actuellement, d'employer un ouvrier pour cent hectares et même quelquefois plus, alors qu'on comptait, il y a quelques années, un ouvrier pour dix hectares.

Il est évident que les salariés, eux aussi, doivent bénéficier du progrès technique. En conséquence, nous considérons que le paiement de 1.100 francs par mois pour quarante heures de travail hebdomadaire est pleinement justifié et parfaitement réalisable.

En outre, il serait normal de faire droit à la demande des salariés d'exploitations agricoles de prendre la retraite au taux plein à soixante ans. Cette mesure est d'autant plus justifiée que nombre d'entre eux ont exercé des tâches manuelles relativement épuisantes.

De même, il est urgent de trouver une solution à la situation alarmante des régimes de retraites en agriculture.

En effet, la démographie leur est défavorable; le rapport cotisants-retraités n'apparaît plus satisfaisant. Cependant, les salariés n'ont pas à supporter les conséquences des mutations professionnelles dont ils ne sont pas responsables.

Une autre importante discrimination subsiste: celle de la durée du travail en exploitation. Les arguments qui tendaient à justifier le maintien de cette discrimination et qui s'appuyaient sur les caractères spécifiques de la production agricole sont aujourd'hui historiquement dépassés, en raison de l'évolution et du développement des sciences et des techniques.

La réglementation de la durée du travail reste ce qu'elle était en 1945. Les 2.400 heures annuelles demeurent inscrites dans les textes réglementaires en vigueur, qui maintiennent, pour les salariés agricoles, un système de répartition mensuelle de ces heures. Les accords de Varenne ont réduit quelque peu, en 1968, la durée annuelle de travail, la ramenant à 2.348 heures, sans pour autant remettre en cause le système de répartition.

Cette situation est source d'inégalités flagrantes pour les salariés de l'agriculture.

En effet, toutes les améliorations obtenues en matière de pouvoir d'achat, de protection sociale, de conditions de travail, sont minimisées par la durée du travail qui apporte un correctif sur chacun de ses points par rapport à ce qu'obtiennent les salariés des autres secteurs.

Que le salarié agricole de notre époque puisse obtenir des conditions de travail identiques à celles des autres professions est une nécessité économique qui va dans le sens de l'intérêt national.

Actuellement, il est économiquement possible de supprimer la discrimination frappant les ouvriers agricoles en matière de durée légale du travail et de rémunération des heures supplémentaires, car cette mesure est financièrement supportable par les employeurs de main-d'œuvre. Rien ne saurait donc justifier le maintien de cette discrimination que constitue la non-application aux ouvriers agricoles de la législation relative aux quarante heures de travail par semaine et à la rémunération des heures supplémentaires applicable dans les autres secteurs de l'économie.

Toujours par comparaison avec ce qu'ont obtenu les salariés des autres secteurs d'activité, le secteur agricole ne bénéficie pas des mêmes droits et des mêmes garanties.

Deux aspects importants devraient être pris en considération: l'assurance chômage et la mensualisation.

Pour l'assurance chômage, un protocole d'accord a été signé le 19 octobre 1972 entre la F.N.S.E.A. et les fédérations syndicales de salariés de l'agriculture. Ce protocole affirme la nécessité d'instaurer l'égalité sociale dans ce domaine et demande officiellement l'ouverture de négociations avec l'U.N.E.D.I.C., afin que les salariés de l'agriculture bénéficient des prestations en cas de chômage, ainsi que la garantie de ressources à partir de soixante ans en cas de licenciement.

Cependant, le C.N.P.F. s'oppose à l'extension du champ d'application de l'U.N.E.D.I.C. aux salariés des exploitations agricoles. Une fois de plus, il conviendrait de trouver des solutions hors du régime qui regroupe actuellement tous les salariés du commerce et de l'industrie.

Ne faut-il pas admettre, monsieur le ministre, le principe de leur intégration totale dans le régime de l'U. N. E. D. I. C. ? Une autre décision ne pourrait que maintenir une discrimination injustifiée. Il est vrai que vous êtes souvent très favorable à la continuité.

La mensualisation, fleuron de la politique gouvernementale, n'atteint que très légèrement le secteur en question. Peu de salariés de l'agriculture bénéficient de réelles garanties de ressources, spécialement en cas de maladie ou d'accident.

Il serait nécessaire, sur ce point important, que s'ouvrent de véritables négociations en vue de leur assurer la garantie d'emploi et de ressources et de les prémunir contre tous les risques de leur vie professionnelle.

Je m'en voudrais de ne pas vous poser le problème de l'application et du respect des droits syndicaux. La structure de l'économie agricole rend difficilement applicables les textes actuels ; mais, là où ils peuvent être appliqués, le grand patronat agricole sévit en licenciant ou en soumettant à de sévères pressions les militants syndicaux. (*Protestations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Paul Balmigère. C'est la vérité !

M. Roland Renard. Il est nécessaire de faire observer la législation en vigueur. Mais, aujourd'hui, le problème est de rendre effectivement applicables en agriculture les droits syndicaux existants, en les adaptant à la profession, notamment en réduisant les seuils prévus pour l'industrie.

Le protocole des accords de Varenne, en 1968, avait affirmé nettement le droit des salariés de l'agriculture à l'égalité sociale avec ceux des autres secteurs économiques. Si quelques résultats ont été obtenus, s'agissant notamment du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles, on doit cependant déplorer un retard très important dans sa mise en pratique par les exploitants agricoles.

Il serait facile d'y remédier rapidement si le Gouvernement prenait en considération les propositions de loi que, dans ce sens, le groupe communiste a déposées sur le bureau de l'Assemblée, ainsi que celles qu'il a déposées en commun avec le groupe des socialistes et radicaux de gauche.

Longtemps, le salarié agricole a été placé au bas de l'échelle de la hiérarchie socio-professionnelle. La réalité est aujourd'hui différente, la qualité de la main-d'œuvre agricole compensant son faible poids démographique. Il est cependant regrettable que, lors des débats sur la politique agricole, les problèmes concernant cette catégorie importante soient délibérément écartés.

Nous souhaitons que la situation de ces salariés n'échappe pas à votre attention, monsieur le ministre, et qu'ils bénéficient dans l'avenir des mêmes avantages que les autres catégories de salariés. S'il en était autrement, nous ne manquerions pas de vous rappeler leur existence en tant que Français et leur exigence de voir leurs revendications satisfaites.

L'agriculture de notre pays a besoin d'eux. Espérons que, dans l'élaboration de votre politique, vous n'oublierez pas de leur réserver une place privilégiée. N'y sont-ils pas d'ailleurs intimement liés ? Je vous laisse le soin d'y répondre. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1030 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1050. — Les salariés mentionnés à l'article 1144 du code rural (alinéas 1^{er} à 7^o, 9^o et 10^o) peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture d'avantages s'ajoutant à ceux prévus par la section III du chapitre II du présent titre.

« Les caisses de prévoyance peuvent grouper tout ou partie des salariés d'une ou plusieurs entreprises.

« Les accords ayant pour objet l'institution d'un régime complémentaire de prévoyance et de retraite en faveur des salariés mentionnés aux alinéas ci-dessus ainsi que les accords ayant pour objet de modifier ou de compléter le régime ainsi créé peuvent être rendus obligatoires suivant les modalités prévues

aux articles 31 f à 31 mb du livre premier du code du travail par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour tous les employeurs et travailleurs compris dans leur champ d'application professionnel et territorial. »

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots « aux articles 31 f à 31 mb » les mots « aux articles 31 f et 31 h à 31 ma ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Nous nous sommes aperçus que deux de ces articles cités en référence n'avaient pas leur place dans le texte : l'un traite des conventions collectives, l'autre de la répartition des horaires de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont validés les arrêtés pris par le ministre chargé de l'agriculture à l'effet de prononcer l'extension de conventions collectives ou accords instituant ou modifiant un régime de retraite et de prévoyance en faveur des salariés mentionnés à l'article premier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2. (*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 12 —

PRODUCTION, COMMERCE ET UTILISATION DES CHEVAUX ET DES MULETS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Radius tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et des mulets. (N° 92, 504.)

La parole est à M. Weisenhorn, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Mes chers collègues, à la veille de l'intersession parlementaire, vous me permettez de vous entretenir de l'utilisation, du commerce et de la production des chevaux et des mulets dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (*Sourires.*) Vos sourires sont compréhensibles.

M. le président. C'est parce que c'est la veille des vacances !

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Si le cheval est, dit-on, le plus noble conquête de l'homme, le mulet, quant à lui, est issu d'un croisement entre le cheval et l'âne. Des amours d'une jument et d'un âne naît le grand mulet ; de l'union d'un cheval et d'une ânesse, c'est le petit mulet !

Gardons-nous cependant de discrimination raciale entre nos amies les bêtes et songeons à ce propos de Voltaire : « Je laisse braire les ânes sans me mêler à leur musique. » (*Applaudissements et rires sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

La proposition de loi n° 92 de M. Radius tend à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et des mulets.

Cette loi dispose notamment que les personnes qui font commerce de chevaux et de mulets doivent être titulaires d'une carte professionnelle renouvelée chaque année. Sont donc soumis à cette obligation les marchands de chevaux, les courtiers,

les maîtres de manèges, les loueurs de chevaux de selle et les directeurs des manèges d'enseignement élémentaire de l'équitation.

Dans ces trois départements, ces dispositions ne sont pas appliquées car on ne les leur a pas étendues expressément en 1945. Les dispositions du droit local restent donc en vigueur. Or, aux termes de l'article premier du code local des professions, « l'exercice des professions est libre pour tous dans la mesure où par la présente loi il n'est prévu ni exception ni limitation, à condition qu'une déclaration soit faite à l'autorité compétente qui délivrera récépissé ». N'importe quel particulier peut donc s'établir comme loueur de chevaux de selle ou comme maître de manège, à condition d'en avoir fait la déclaration régulièrement. Bénéficiant de l'engouement actuel pour l'équitation, il peut exploiter un de ces « bagnes à chevaux » qui sont la honte de la profession.

Le ministère de l'agriculture, appuyé par les représentants de la profession, a cherché à lutter contre ces marginaux. Sur le plan juridique, il est impossible d'agir tant que la loi du 12 avril 1941 n'aura pas été étendue aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Une telle mesure est particulièrement opportune, compte tenu, je le répète, du très vif intérêt que manifeste le public pour l'équitation. Elle ne peut en aucun cas gêner ou léser les professionnels sérieux, qui se sont d'ores et déjà pliés d'eux-mêmes à la discipline de la carte professionnelle.

C'est pourquoi la commission vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter sans modification la proposition de loi de M. Radius. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Il s'agit là d'un problème qui tient particulièrement à cœur aux élus d'Alsace et de Moselle. C'est pourquoi ne me paraissait pas justifiée l'ironie qui, en début de séance, s'est exercée — par mulets interposés ! (Sourires) — sur ce malheureux texte.

Je remercie tout particulièrement M. Weisenhorn qui, avec précision et esprit, vient de rapporter la proposition de loi de M. Radius.

Je suis entièrement d'accord sur l'économie de ce texte, dont M. Radius, d'ailleurs, m'avait entretenu à maintes reprises.

Je souhaite donc que l'Assemblée suive sa commission. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — La loi du 12 avril 1941 est rendue applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 496 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 498, portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 89-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)